

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-11

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS

(GENÈVE 1972)

No. 14449

MULTILATERAL

Customs Convention on containers, 1972 (with annexes and protocol of signature). Concluded at Geneva on 2 December 1972

Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 6 December 1975.

Ratification by Canada

Registered ex officio on 10 December 1975.

MULTILATÉRAL

Convention douanière relative aux conteneurs, 1972 (avec annexes et protocole de signature). Conclue à Genève le 2 décembre 1972

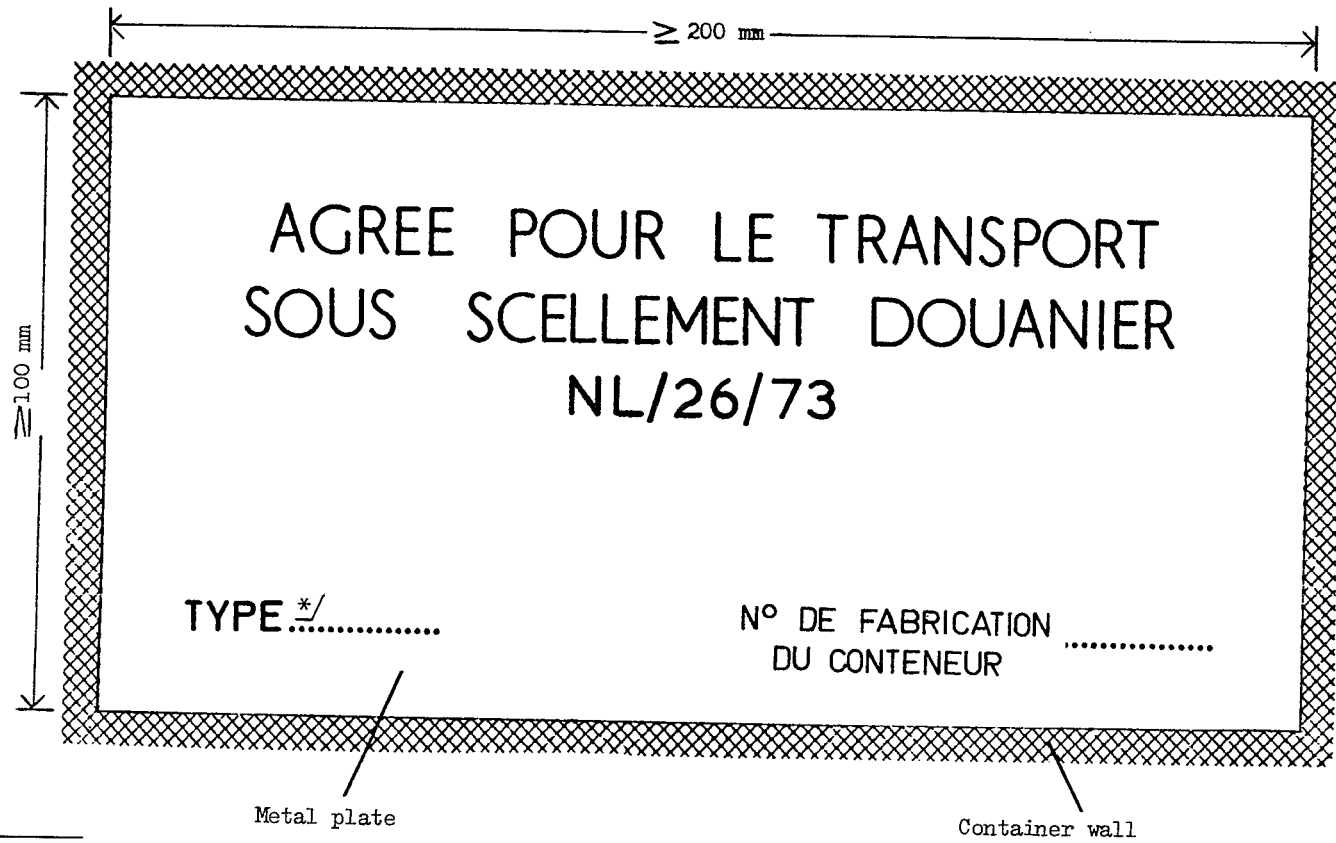
Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistrée d'office le 6 décembre 1975.

Ratification du Canada

Enregistrée d'office le 10 décembre 1975.

Appendix 1 to annex 5
Model No. I — Approval Plate
(French version)



* Only in case of approval by design type.

CONVENTION¹ DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

PRÉAMBULE

Les Parties Contractantes,
Désireuses de développer et de faciliter les transports internationaux par conteneurs,
Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. GÉNÉRALITES

Article premier. Aux fins de la présente Convention, on entend :

a) Par «droits et taxes à l'importation», les droits de douane et tous autres droits, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

b) Par «admission temporaire», l'importation temporaire en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation;

c) Par «conteneur», un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

i) constituant un compartiment, totalement ou partiellement clos, destiné à contenir des marchandises;

¹ Le texte publié ici incorpore les corrections effectuées conformément au Procès-Verbal de rectification établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, le 29 avril 1974. Les corrections avaient été proposées les 12 novembre et 19 décembre 1973 et sont réputées avoir été acceptées, suivant la pratique établie, en l'absence d'objections de la part des signataires et des Parties Contractantes formulées dans le délai de 90 jours à compter de la date des propositions.

Entrée en vigueur à l'égard des Etats suivants le 6 décembre 1975, soit neuf mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, conformément à l'article 19, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Hongrie (Signature apposée le 10 janvier 1973.)	12 décembre 1973
Tchécoslovaquie*	4 septembre 1974 AA
République démocratique allemande*	4 octobre 1974 a
Nouvelle-Zélande (Avec une déclaration que la Convention ne s'applique pas aux îles Cook, Nioué et aux îles Tokélaou.)	20 décembre 1974 a
Roumanie*	6 mars 1975
Espagne*	16 avril 1975 a

Ensuite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivants, six mois après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a), d'acceptation (A) ou d'approbation (AA)</i>
Australie (Avec effet au 10 mai 1976.)	10 novembre 1975 a

* Voir p. 253 du présent volume pour les textes des déclarations et réserves faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

- ii) ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
- iii) spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
- iv) conçu de manière à être aisément manipulé, notamment lors de son transbordement d'un mode de transport à un autre;
- v) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et
- vi) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

le terme «conteneur» comprend les accessoires et équipements du conteneur selon sa catégorie, à condition qu'ils soient transportés avec le conteneur. Le terme «conteneur» ne comprend pas les véhicules, les accessoires ou pièces détachées des véhicules, ni les emballages;

d) Par «trafic interne», le transport des marchandises chargées à l'intérieur du territoire d'un Etat pour être déchargées à l'intérieur du territoire du même Etat;

e) Par «personne», à la fois les personnes physiques et les personnes morales;

f) Par «exploitant» d'un conteneur, la personne qui, propriétaire ou non de ce conteneur, en contrôle effectivement l'utilisation.

Article 2. Pour bénéficier des facilités prévues par la présente Convention, les conteneurs devront être revêtus de marques dans les conditions définies à l'annexe 1.

CHAPITRE II. ADMISSION TEMPORAIRE

a) *Facilités d'admission temporaire*

Article 3. 1. Chacune des Parties Contractantes accordera l'admission temporaire, dans les conditions prévues aux articles 4 à 9, aux conteneurs, qu'ils soient chargés ou non de marchandises.

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de ne pas accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui ont fait l'objet d'un achat, d'une location-vente ou d'un contrat similaire, conclu par une personne domiciliée ou établie sur son territoire.

Article 4. 1. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire aura lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'importation. Toutefois, cette période pourra être prolongée par les autorités douanières compétentes.

2. La réexportation des conteneurs placés en admission temporaire pourra s'effectuer par tout bureau de douane compétent, même si ce bureau est différent du bureau d'admission temporaire.

Article 5. 1. Nonobstant l'obligation de réexportation prescrite au paragraphe 1 de l'article 4, la réexportation des conteneurs gravement endommagés ne sera pas exigée, pourvu qu'ils soient, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

- a) soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés; ou
- b) abandonnés francs de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou

c) détruits, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés, les déchets et les pièces récupérés étant soumis aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel ils sont présentés.

2. Lorsqu'un conteneur placé en admission temporaire ne pourra être réexporté par suite d'une saisie, l'obligation de réexportation prévue au paragraphe 1 de l'article 4 sera suspendue pendant la durée de la saisie.

b) *Procédure d'admission temporaire*

Article 6. Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, les conteneurs importés temporairement dans les conditions définies par la présente Convention seront placés en admission temporaire sans qu'il soit exigé de documents douaniers lors de leur importation et de leur réexportation et sans constitution de garantie.

Article 7. Chacune des Parties Contractantes pourra subordonner l'admission temporaire des conteneurs à l'accomplissement de tout ou partie des dispositions de la procédure d'admission temporaire décrite à l'annexe 2.

Article 8. Chacune des Parties Contractantes conservera le droit, dans le cas où les dispositions de l'article 6 ne pourraient être appliquées, d'exiger qu'il soit fourni une certaine forme de garantie et/ou produit des documents douaniers concernant l'importation et la réexportation du conteneur.

c) *Conditions d'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire*

Article 9. 1. Les Parties Contractantes permettront l'utilisation des conteneurs placés en admission temporaire conformément aux dispositions de la présente Convention pour le transport de marchandises en trafic interne, auquel cas chaque Partie Contractante aura la faculté d'imposer tout ou partie des conditions énoncées à l'annexe 3.

2. La facilité prévue au paragraphe 1 sera accordée sans préjudice de la réglementation en vigueur sur le territoire de chaque Partie Contractante en ce qui concerne les véhicules tracteurs ou porteurs de conteneurs.

d) *Cas particuliers*

Article 10. 1. L'admission temporaire sera accordée aux pièces détachées destinées à la réparation des conteneurs admis temporairement.

2. Les pièces remplacées non réexportées seront, conformément à la réglementation du pays intéressé et selon ce que les autorités douanières de ce pays permettent : ou

- a) soumises aux droits et taxes à l'importation dus à la date et selon l'état dans lequel les pièces sont présentées; ou
- b) abandonnées franches de tous frais aux autorités compétentes de ce pays; ou
- c) détruites, sous contrôle officiel, aux frais des intéressés.

3. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'admission temporaire de pièces détachées, visée au paragraphe 1.

Article 11. 1. Les Parties Contractantes conviennent d'accorder l'admission temporaire aux accessoires et équipements de conteneurs admis temporairement qui sont soit importés avec un conteneur pour être réexportés isolément ou avec un autre conteneur, soit isolément pour être réexportés avec un conteneur.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 8 seront applicables, *mutatis mutandis*, à l'admission temporaire des accessoires et

équipements de conteneurs visée au paragraphe 1. Ces accessoires et équipements peuvent être utilisés pour le trafic interne, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, lorsqu'ils sont transportés avec un conteneur qui bénéficie des dispositions de ce même paragraphe.

CHAPITRE III. AGRÉMENT DES CONTENEURS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SOUS SCELLEMENT DOUANIER

Article 12. 1. Pour bénéficier de l'agrément pour le transport sous scellement douanier, les conteneurs devront satisfaire aux dispositions du Règlement qui figure à l'annexe 4.

2. L'agrément sera accordé selon une des procédures prévues à l'annexe 5.

3. Les conteneurs qui sont agréés par une Partie Contractante pour le transport sous scellement douanier seront admis par les autres Parties Contractantes sous tout régime de transport international impliquant ce scellement.

4. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser de reconnaître la validité de l'agrément des conteneurs qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'annexe 4. Toutefois, les Parties Contractantes éviteront de retarder le transport lorsque les déficiences constatées sont d'importance mineure et ne créent aucun risque de fraude.

5. Avant d'être réutilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, le conteneur dont l'agrément n'est plus reconnu devra, soit être remis en l'état qui avait justifié son agrément, soit faire l'objet d'un nouvel agrément.

6. Lorsqu'il apparaît qu'une déficience existait au moment où le conteneur a été agréé, l'autorité compétente responsable de l'agrément doit en être informée.

7. S'il est constaté que des conteneurs agréés pour le transport de marchandises sous scellement douanier conformément aux procédures visées au paragraphe 1, *a* et *b*, de l'annexe 5 ne satisfont pas aux prescriptions techniques visées à l'annexe 4, l'autorité qui a donné l'agrément prendra toutes les mesures nécessaires pour que soit assurée la conformité des conteneurs à ces prescriptions techniques, ou pour retirer l'agrément.

CHAPITRE IV. NOTES EXPLICATIVES

Article 13. Les notes explicatives figurant à l'annexe 6 donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties Contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15. Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration, ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet des dispositions de la présente Convention, exposera le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

Article 16. Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement, sur demande, les informations nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention, notamment celles relatives à l'agrément des conteneurs, ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur construction.

Article 17. Les annexes à la présente Convention et le Protocole de signature font partie intégrante de la Convention.

CHAPITRE VI. CLAUSES FINALES

Article 18. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION. 1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19. ENTRÉE EN VIGUEUR. 1. La présente Convention entrera en vigueur neuf mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui adhèrera après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 20. ABROGATION DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTAINERS (1956). 1. A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à la présente Convention, la Convention douanière relative aux containers ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956¹.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 12, les conteneurs agréés selon les dispositions de la Convention douanière relative aux containers (1956) ou selon celles des accords passés sous l'égide des Nations Unies qui en ont

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

découlé seront acceptés pour le transport des marchandises sous scellement douanier par les Parties Contractantes, pourvu qu'ils continuent de remplir les conditions selon lesquelles ils avaient été alors agréés. A cette fin, les certificats d'agrément délivrés selon les conditions de la Convention douanière relative aux containers (1956) pourront être remplacés par une plaque d'agrément au plus tard à l'expiration de leur délai de validité.

Article 21. PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION, Y COMPRIS SES ANNEXES. 1. Toute Partie Contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de toute proposition d'amendement sera adressé au Conseil de coopération douanière qui en donnera communication à toutes les Parties Contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes. Le Conseil de coopération douanière convoquera également, conformément au règlement intérieur prévu à l'annexe 7, un Comité de gestion.

2. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent sera réputée acceptée si aucune Partie Contractante n'a élevé d'objection dans un délai de 12 mois à compter de la date de la communication de la proposition d'amendement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera connaître le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et à ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement. Si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet. Si aucune objection n'a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes trois mois après l'expiration du délai de 12 mois mentionné au paragraphe précédent ou à toute date postérieure fixée par le Comité de gestion au moment de l'adoption de l'amendement.

6. Toute Partie Contractante peut, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence chargée de réviser la présente Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la demande à toutes les Parties Contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois après la date de sa notification, un tiers au moins des Parties Contractantes lui ont fait connaître qu'elles approuvent la demande. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera également une telle conférence sur notification d'une demande du Comité de gestion. Le Comité de gestion fera une telle demande si celle-ci est approuvée par la majorité des présents et votants. Si une conférence est convoquée conformément au présent paragraphe, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera tous les Etats visés à l'article 18 à y participer.

Article 22. PROCÉDURE SPÉCIALE D'AMENDEMENT DES ANNEXES 1, 4, 5 ET 6.

1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 21, les annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées comme en dispose le présent article et conformément au règlement intérieur prévu à l'annexe 7.

2. Toute Partie Contractante communiquera les propositions d'amendement au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à l'attention des Parties Contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes, et il convoquera le Comité de gestion.

3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.

6. Si l'amendement est accepté, il entrera en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes qui n'auront pas élevé d'objections contre la proposition d'amendement, trois mois après l'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par le Comité de gestion au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, le Comité pourra également décider qu'au cours d'une période transitoire les annexes existantes resteront en vigueur, en tout ou en partie, en même temps que l'amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties Contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

Article 23. DÉNONCIATION. Toute Partie Contractante pourra dénoncer la présente Convention par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24. EXTINCTION. La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de 12 mois consécutifs.

Article 25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociations ou d'une autre manière sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

2. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 1 aura force obligatoire pour les parties au différend.

3. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

4. Les décisions du tribunal arbitral concernant tant la procédure et le lieu de réunion que toute controverse dont il serait saisi seront prises à la majorité.

5. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

Article 26. RÉSERVES. 1. Les réserves à la présente Convention seront autorisées, à l'exclusion de celles portant sur les dispositions de l'article premier et des articles 2 à 8 et 12 à 17, des articles 20 et 25, et du présent article, ainsi que sur celles des annexes, à condition que ces réserves soient communiquées par écrit et, si elles le sont avant le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans cet instrument. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera ces réserves à tous les Etats visés à l'article 18.

2. Toute réserve communiquée en vertu du paragraphe 1 :

- a) modifie, pour la Partie Contractante qui l'a formulée, les dispositions de la présente Convention auxquelles cette réserve se rapporte, dans la mesure prévue par cette réserve, et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour les autres Parties Contractantes dans leurs relations avec la Partie Contractante qui a formulé la réserve.

3. Toute Partie Contractante ayant communiqué une réserve en vertu du paragraphe 1 pourra la retirer à tout moment par notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27. NOTIFICATION. Outre les notifications et communications prévues aux articles 21, 22 et 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article 18 :

- a) les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article 18,
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 19,
- c) la date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles 21 et 22,
- d) les dénonciations au titre de l'article 23,
- e) l'extinction de la présente Convention au titre de l'article 24.

Article 28. TEXTES AUTHENTIQUES. L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 18.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AU MARQUAGE DES CONTENEURS

1. Les indications suivantes, inscrites de façon durable, devront être apposées en un endroit approprié et bien visible, sur les conteneurs :

- a) identification du propriétaire ou de l'exploitant principal;

- b) marques et numéros d'identification du conteneur adoptés par le propriétaire ou l'exploitant; et
- c) tare du conteneur, y compris tous les équipements fixés à demeure.

2. Le pays auquel le conteneur est rattaché pourra être indiqué, soit en toutes lettres, soit au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale. Chaque pays pourra subordonner l'emploi sur les conteneurs de son nom ou de son signe au respect des dispositions de sa législation nationale. L'identification du propriétaire ou de l'exploitant pourra être assurée soit par l'indication de son nom, soit par des initiales, sous réserve que ces dernières constituent un sigle consacré par l'usage, à l'exclusion des symboles tels qu'emblèmes ou drapeaux.

3. Les conteneurs agréés pour le transport sous scellement douanier devront en outre porter les indications ci-après, qui figureront également sur la plaque d'agrément conformément aux prescriptions de l'annexe 5 :

- a) le numéro d'ordre attribué par le constructeur (numéro de fabrication); et
- b) s'ils sont agréés par type de construction, les numéros ou lettres d'identification du type.

ANNEXE 2

PROCÉDURE D'ADMISSION TEMPORAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 7 DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, chaque Partie Contractante utilisera, pour le contrôle des mouvements de conteneurs placés en admission temporaire, les documents sur lesquels l'enregistrement des mouvements de ces conteneurs est effectué par les propriétaires, les exploitants ou leur représentant.

2. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- a) le propriétaire ou l'exploitant des conteneurs sera représenté dans le pays où les conteneurs doivent être placés en admission temporaire;
- b) le propriétaire, l'exploitant ou le représentant de l'un ou de l'autre s'engagera par écrit :
 - i) à fournir aux autorités douanières dudit pays, et sur leur demande, les renseignements détaillés relatifs aux mouvements de chaque conteneur placé en admission temporaire, y compris les dates et les lieux d'entrée dans le pays et de sortie dudit pays;
 - ii) à acquitter les droits et taxes d'importation qui pourraient être exigés au cas où les conditions régissant l'admission temporaire ne seraient pas remplies.

ANNEXE 3

UTILISATION DES CONTENEURS EN TRAFIC INTERNE

Pour l'utilisation sur son territoire des conteneurs en trafic interne prévue à l'article 9 de la présente Convention, chaque Partie Contractante aura la faculté d'imposer les conditions ci-après :

- a) le trajet amènera le conteneur en empruntant un itinéraire raisonnablement direct au lieu ou plus près du lieu où des marchandises à exporter doivent être chargées ou à partir duquel le conteneur doit être réexporté à vide;
- b) le conteneur ne sera utilisé qu'une seule fois en trafic interne avant sa réexportation.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONTENEURS POUVANT ÊTRE ADMIS AU TRANSPORT INTERNATIONAL SOUS SCHELLEMENT DOUANIER

Article premier. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Seuls pourront être agréés pour le transport international de marchandises sous scellement douanier les conteneurs construits et aménagés de telle façon :

- a) qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans laisser de traces visibles d'effraction ou sans rupture du scellement douanier;
- b) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
- c) qu'ils ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises;
- d) que tous les espaces susceptibles de contenir des marchandises soient facilement accessibles pour les visites douanières.

Article 2. STRUCTURE DES CONTENEURS

1. Pour répondre aux prescriptions de l'article premier du présent Règlement :

- a) les éléments constitutifs du conteneur (parois, plancher, portes, toit, montants, cadres, traverses, etc.) seront assemblés soit au moyen de dispositifs ne pouvant être enlevés et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles, soit selon des méthodes ayant pour effet de constituer un ensemble ne pouvant être modifié sans laisser de traces visibles. Si les parois, le plancher, les portes et le toit sont constitués d'éléments divers, ces éléments devront répondre aux mêmes prescriptions et être suffisamment résistants;
- b) les portes et tous autres systèmes de fermeture (y compris les robinets, trous d'homme, flasques, etc.) comportent un dispositif permettant l'apposition d'un scellement douanier. Ce dispositif ne devra pas pouvoir être enlevé et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles ni la porte ou la fermeture être ouverte, sans rompre le scellement douanier. Ce dernier sera protégé de manière adéquate. Les toits ouvrants seront admis;
- c) les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront munies d'un dispositif empêchant d'avoir accès à l'intérieur du conteneur. Ce dispositif ne devra pas pouvoir être enlevé et remis en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c de l'article premier du présent Règlement, les éléments constitutifs du conteneur qui, pour des raisons pratiques, doivent comporter des espaces vides (par exemple, entre les cloisons d'une paroi double), seront admis. Afin que ces espaces ne puissent être utilisés pour y dissimuler des marchandises :

- i) le revêtement intérieur du conteneur ne devra pas pouvoir être démonté et remis en place sans laisser de traces visibles; ou
- ii) le nombre desdits espaces devra être réduit au minimum et ces espaces devront être aisément accessibles pour les visites douanières.

Article 3. CONTENEURS REPLIABLES OU DÉMONTABLES

Les conteneurs repliables ou démontables seront soumis aux dispositions de l'article premier et de l'article 2 du présent Règlement; au surplus, ils devront comporter un système de verrouillage bloquant les diverses parties une fois le conteneur monté. Ce système de verrouillage devra pouvoir être scellé par la douane lorsqu'il se trouvera à l'extérieur du conteneur une fois ce dernier monté.

Article 4. CONTENEURS BÂCHÉS

1. Les conteneurs bâchés satisferont aux conditions de l'article premier et des articles 2 et 3 du présent Règlement dans la mesure où elles sont susceptibles de leur être appliquées. Ils seront en outre conformes aux dispositions du présent article.

2. La bâche sera soit en forte toile, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchouté, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois placé le dispositif de fermeture, on ne puisse avoir accès au chargement sans laisser de traces visibles.

3. Si la bâche est faite de plusieurs pièces, les bords de ces pièces seront repliés l'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures éloignées d'au moins 15 mm. Ces coutures seront faites conformément au croquis n° 1 joint au présent Règlement; toutefois, lorsque, pour certaines parties de la bâche (telles que rabats à l'arrière et angles renforcés), il n'est pas possible d'assembler les pièces de cette façon, il suffira de replier le bord de la partie supérieure et de faire les coutures conformément au croquis n° 2 joint au présent Règlement. L'une des coutures ne sera visible que de l'intérieur et la couleur du fil utilisé pour cette couture devra être de couleur nettement différente de la couleur de la bâche ainsi que de la couleur du fil utilisé pour l'autre couture. Toutes les coutures seront faites à la machine.

4. Si la bâche est en tissu recouvert de matière plastique et faite de plusieurs pièces, ces pièces pourront également être assemblées par soudure conformément au croquis n° 3 joint au présent Règlement. Le bord d'une pièce recouvrira le bord de l'autre sur une largeur d'au moins 15 mm. La fusion des pièces sera assurée sur toute cette largeur. Le bord extérieur d'assemblage sera recouvert d'un ruban de matière plastique, d'une largeur d'au moins 7 mm, qui sera fixé par le même procédé de soudure. Il sera imprimé sur ce ruban, ainsi que sur une largeur d'au moins 3 mm de chaque côté de celui-ci, un relief uniforme et bien marqué. La soudure sera faite de telle manière que les pièces ne puissent être séparées, puis réassemblées, sans laisser de traces visibles.

5. Les raccommodages s'effectueront selon la méthode illustrée au croquis n° 4 joint au présent Règlement, les bords seront repliés l'un dans l'autre et assemblés au moyen de deux coutures visibles et distantes d'au moins 15 mm; la couleur du fil visible de l'intérieur sera différente de celle du fil visible de l'extérieur et de celle de la bâche; toutes les coutures seront faites à la machine. Lorsque le raccommodage d'une bâche endommagée près des bords doit être opéré en remplaçant la partie abîmée par une pièce, la couture pourra aussi s'effectuer conformément aux prescriptions du paragraphe 3 du présent article et du croquis n° 1 joint au présent Règlement. Les raccommodages des bâches en tissu recouvert de matière plastique pourront également être effectués suivant la méthode décrite au paragraphe 4 du présent article mais, dans ce cas, la soudure devra être effectuée sur les deux faces de la bâche, la pièce étant posée sur la face interne.

6. a) La bâche sera fixée au conteneur de façon à répondre strictement aux conditions des alinéas *a* et *b* de l'article premier du présent Règlement. La fermeture en sera assurée par :

- i) des anneaux métalliques apposés au conteneur;
- ii) des œillets ménagés dans le bord de la bâche;
- iii) un lien de fermeture passant dans les anneaux par-dessus la bâche et restant visible de l'extérieur sur toute sa longueur.

La bâche recouvrira des éléments solides du conteneur sur une distance d'au moins 250 mm mesurée à partir du centre des anneaux de fixation, sauf dans les cas où le système de construction du conteneur empêcherait par lui-même tout accès aux marchandises.

b) Lorsque le bord d'une bâche doit être attaché de manière permanente au conteneur, l'assemblage sera continu et réalisé au moyen de dispositifs solides.

7. L'intervalle entre les anneaux et entre les œillets ne dépassera pas 200 millimètres. Les œillets seront renforcés.

8. Seront utilisés comme liens de fermeture :

- a) des câbles d'acier d'un diamètre d'au moins 3 mm; ou
- b) des cordes de chanvre ou de sisal d'un diamètre d'au moins 8 mm, entourées d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

Les câbles pourront être entourés d'une gaine en matière plastique transparente non extensible.

9. Chaque câble ou corde devra être d'une seule pièce et muni d'un embout de métal dur à chaque extrémité. Le dispositif d'attache de chaque embout métallique devra comporter un rivet creux traversant le câble ou la corde et permettant le passage du fil ou de la bande du scellement douanier. Le câble ou la corde devra rester visible de part et d'autre du rivet creux, de façon qu'il soit possible de s'assurer que ce câble ou cette corde est bien d'une seule pièce (voir le croquis n° 5 joint au présent Règlement).

10. Aux ouvertures servant au chargement et au déchargement pratiquées dans la bâche, les deux bords de la bâche chevaucheront l'un sur l'autre de façon suffisante. En outre, leur fermeture sera assurée par :

- a) un rabat cousu ou soudé conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article;
- b) des anneaux et des œillets satisfaisant aux conditions du paragraphe 7 du présent article; et
- c) une lanière faite d'une matière appropriée, d'une seule pièce et non extensible, d'au moins 20 mm de largeur et 3 mm d'épaisseur, passant dans les anneaux et retenant ensemble les deux bords de la bâche ainsi que le rabat; cette lanière sera fixée à l'intérieur de la bâche et pourvue d'un œillet pour recevoir le câble ou la corde visé au paragraphe 8 du présent article.

Lorsqu'il existe un dispositif spécial (chicane, etc.) empêchant d'avoir accès au chargement sans laisser de traces visibles, un rabat ne sera pas exigé.

11. Les marques d'identification devant figurer sur le conteneur en vertu de l'annexe 1, ainsi que la plaque d'agrément prévue à l'annexe 5 ne devront en aucun cas être recouvertes par la bâche.

Article 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

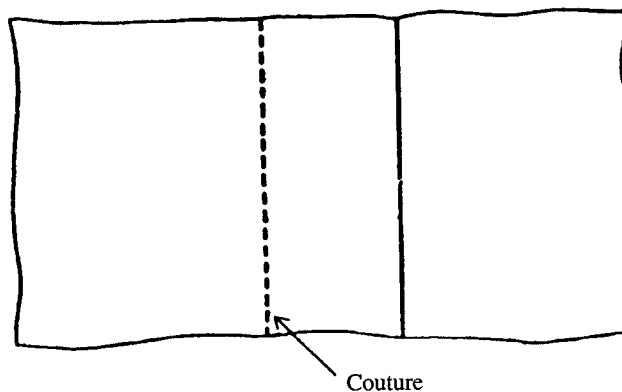
Seront autorisés jusqu'au 1^{er} janvier 1977 les embouts qui sont conformes au croquis n° 5 joint au présent Règlement, même si leur rivet creux, d'un modèle agréé antérieurement, a une ouverture dont les dimensions sont inférieures à celles qui sont indiquées sur ledit croquis.

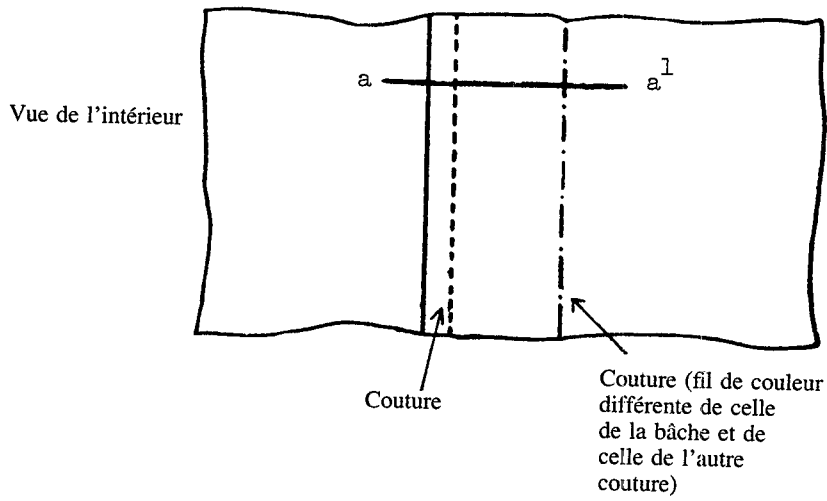
ANNEXE 4 — Croquis n° 1

BÂCHE FAITE DE PLUSIEURS PIÈCES

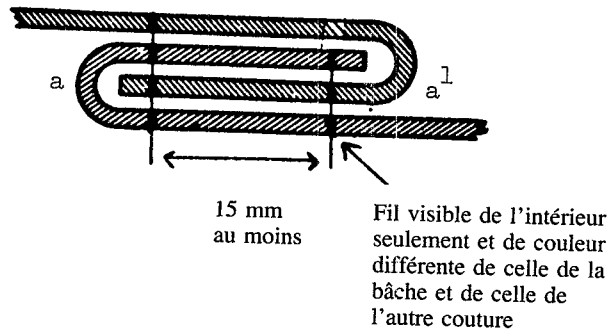
Assemblage par couture

Vue de l'extérieur



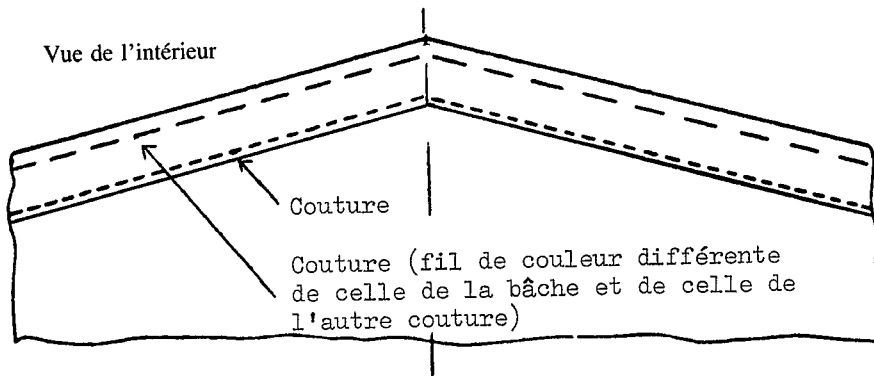
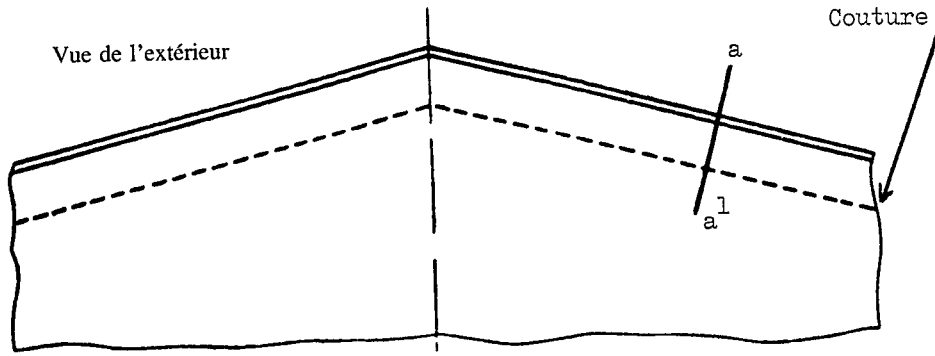


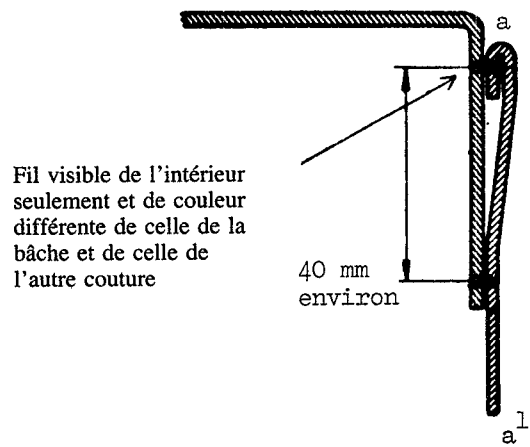
Coupe a-a¹, couture à double repli



ANNEXE 4 — Croquis n° 2
BÂCHE FAITE DE PLUSIEURS PIÈCES

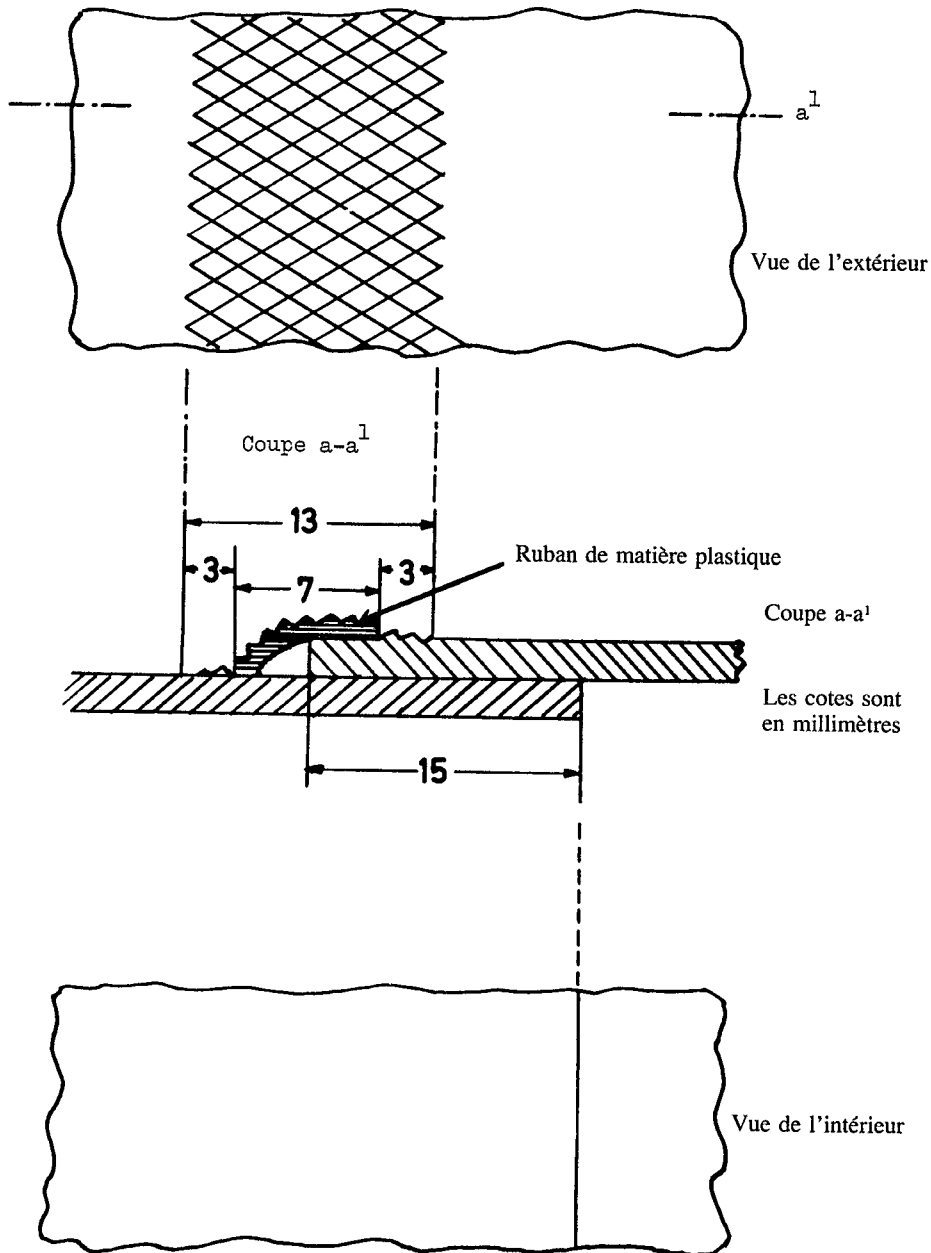
Couture d'angle



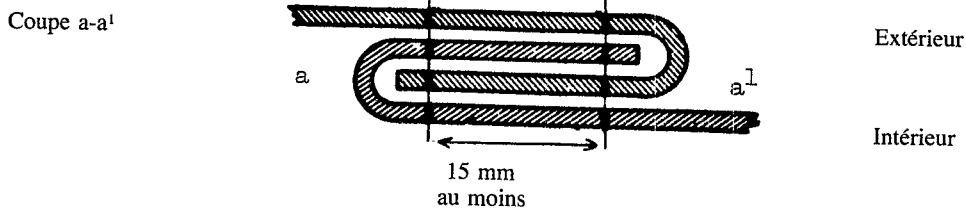
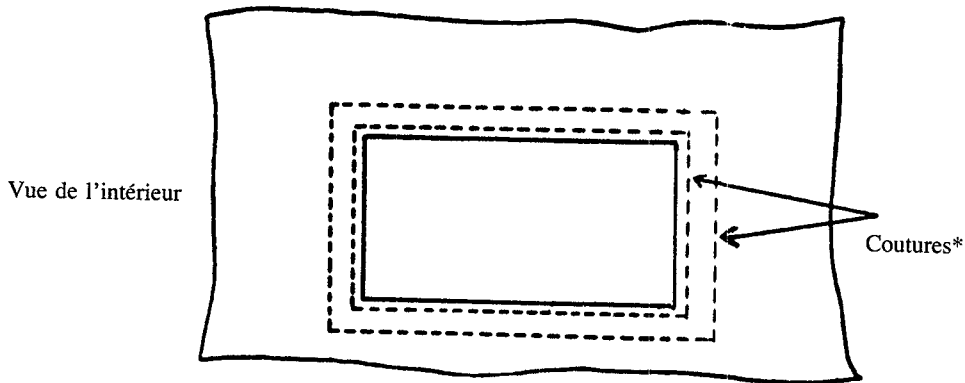
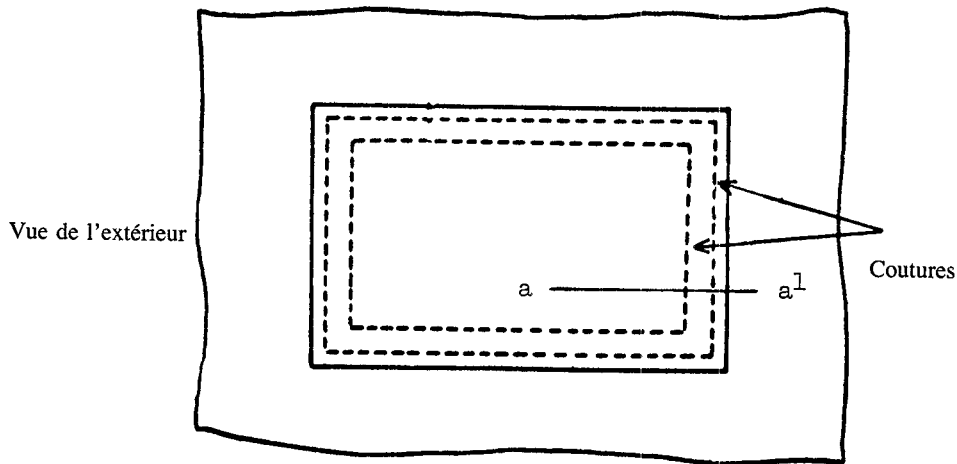
Coupe a-a¹

ANNEXE 4 — Croquis n° 3
BÂCHE FAITE DE PLUSIEURS PIÈCES

Assemblage par soudure



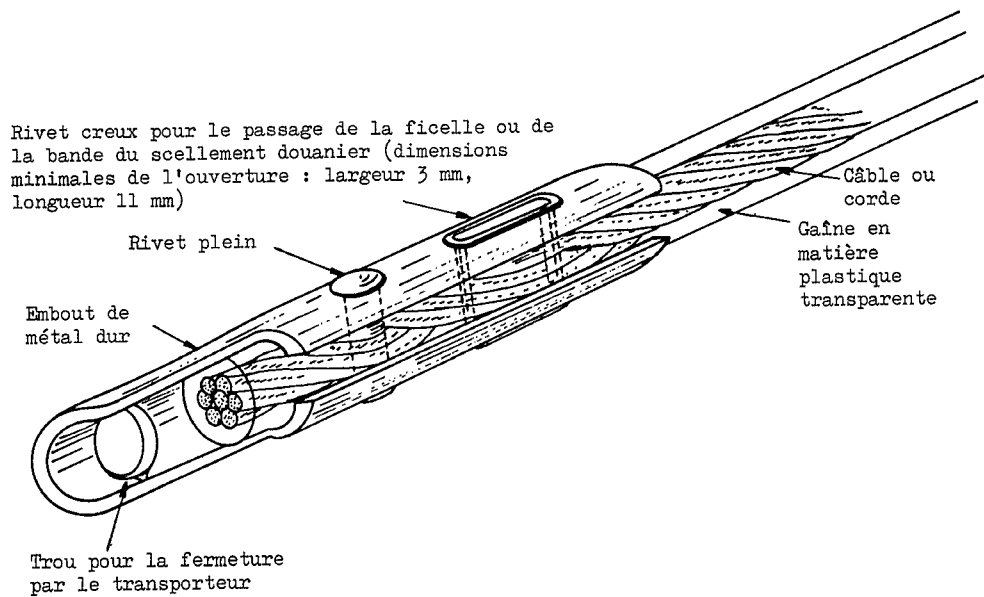
ANNEXE 4 — Croquis n° 4
RACCOMMODAGE DE LA BÂCHE



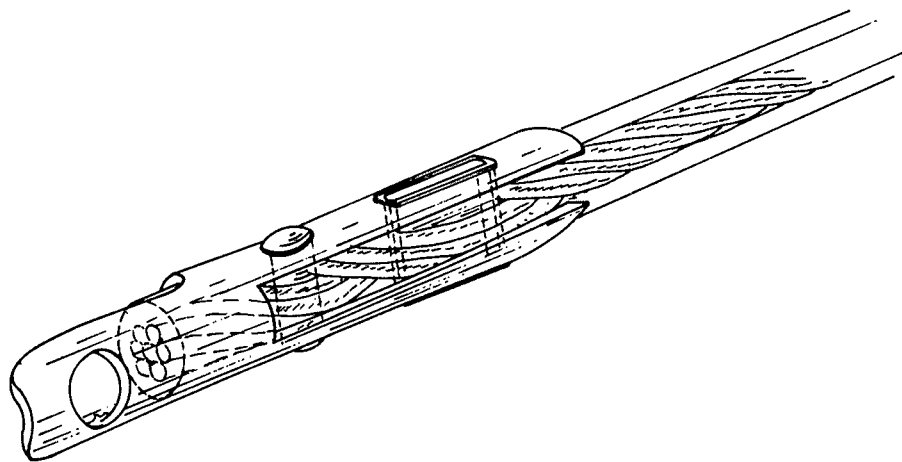
* Les fils visibles de l'intérieur devront être de couleur différente de celle des fils visibles de l'extérieur, et de celle de la bâche.

ANNEXE 4 — Croquis n° 5

SPÉCIMEN D'EMBOUT



1. Vue latérale : recto



2. Vue latérale : verso

ANNEXE 5

PROCÉDURES RELATIVES À L'AGRÈMENT DES CONTENEURS SATISFAISANT
AUX CONDITIONS TECHNIQUES PRÉVUES À L'ANNEXE 4*Généralités*

1. Les conteneurs peuvent être agréés pour le transport de marchandises sous scellement douanier :

- a) soit au stade de la fabrication, par type de construction (procédure d'agrément au stade de la fabrication);
- b) soit à un stade postérieur à la fabrication, individuellement ou pour un nombre déterminé de conteneurs d'un même type (procédure d'agrément à un stade postérieur à la fabrication).

Dispositions communes aux deux procédures d'agrément

2. L'autorité compétente qui procède à l'agrément délivrera au demandeur, après agrément, un certificat d'agrément valable, selon le cas, pour une série illimitée de conteneurs du type agréé ou pour un nombre déterminé de conteneurs.

3. Le bénéficiaire de l'agrément devra apposer, avant utilisation pour le transport de marchandises sous scellement douanier, une plaque d'agrément sur le ou les conteneurs agréés.

4. La plaque d'agrément devra être fixée à demeure, à un endroit où elle soit nettement visible et à côté de toute autre plaque d'agrément délivrée à des fins officielles.

5. La plaque d'agrément, conforme au modèle n° 1 reproduit à l'appendice 1 de la présente annexe, sera constituée par une plaque de métal mesurant au moins 20 cm sur 10 cm. Elle portera sur sa surface gravées en creux ou en relief, ou autrement inscrites de manière à être lisibles en permanence, les indications ci-après exprimées au moins en français ou en anglais :

- a) la mention «AGRÉÉ POUR LE TRANSPORT SOUS SCELLEMENT DOUANIER»;
- b) le nom du pays où le conteneur a été agréé, soit en toutes lettres soit au moyen du signe distinctif utilisé pour indiquer le pays d'immatriculation des véhicules automobiles en circulation routière internationale et le numéro du certificat d'agrément (chiffres, lettres, etc.), ainsi que l'année de l'agrément (par exemple «NL/26/73» signifie : Pays-Bas certificat d'agrément n° 26, délivré en 1973);
- c) le numéro d'ordre du conteneur, attribué par le constructeur (numéro de fabrication);
- d) si le conteneur a été agréé par type de construction, les numéros ou lettres d'identification du type du conteneur.

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.

7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

Dispositions particulières à l'agrément par type de construction au stade de la fabrication

8. Lorsque les conteneurs sont fabriqués en série selon un même type de construction, le constructeur pourra demander l'agrément par type de construction à l'autorité compétente du pays de fabrication.

9. Le constructeur devra indiquer, dans sa demande, les numéros ou les lettres d'identification qu'il attribue au type de conteneur dont il demande l'agrément.

10. Cette demande devra être accompagnée de plans et d'une spécification détaillée de la construction du type de conteneur à agréer.

11. Le constructeur devra s'engager par écrit :

- a) à présenter à l'autorité compétente ceux des conteneurs du type en cause qu'elle désire examiner;
- b) à permettre à l'autorité compétente d'examiner d'autres unités à tout moment au cours de la production de la série du type considéré;
- c) à informer l'autorité compétente de toute modification des plans ou des spécifications, quelle qu'en soit l'importance, avant d'y donner suite;
- d) à porter sur les conteneurs, en un endroit visible, en plus des marques prévues sur la plaque d'agrément, les numéros ou lettres d'identification du type de construction, ainsi que le numéro d'ordre de chaque conteneur dans la série du type considéré (numéro de fabrication);
- e) à tenir un état des conteneurs fabriqués selon le type agréé.

12. L'autorité compétente indiquera, le cas échéant, les modifications à apporter au type de construction prévu pour pouvoir accorder l'agrément.

13. Aucun agrément par type de construction ne sera accordé sans que l'autorité compétente ait constaté, par l'examen d'un conteneur ou de plusieurs conteneurs fabriqués selon ce type de construction, que les conteneurs de ce type satisfont aux conditions techniques prescrites à l'annexe 4.

14. Lorsqu'un type de conteneur est agréé, il sera délivré au demandeur un seul certificat d'agrément conforme au modèle n° II reproduit à l'appendice 2 de la présente annexe et valable pour tous les conteneurs qui seront construits conformément aux spécifications du type agréé. Ce certificat autorise le constructeur à apposer, sur chaque conteneur de la série du type, la plaque d'agrément du modèle décrit au paragraphe 5 de la présente annexe.

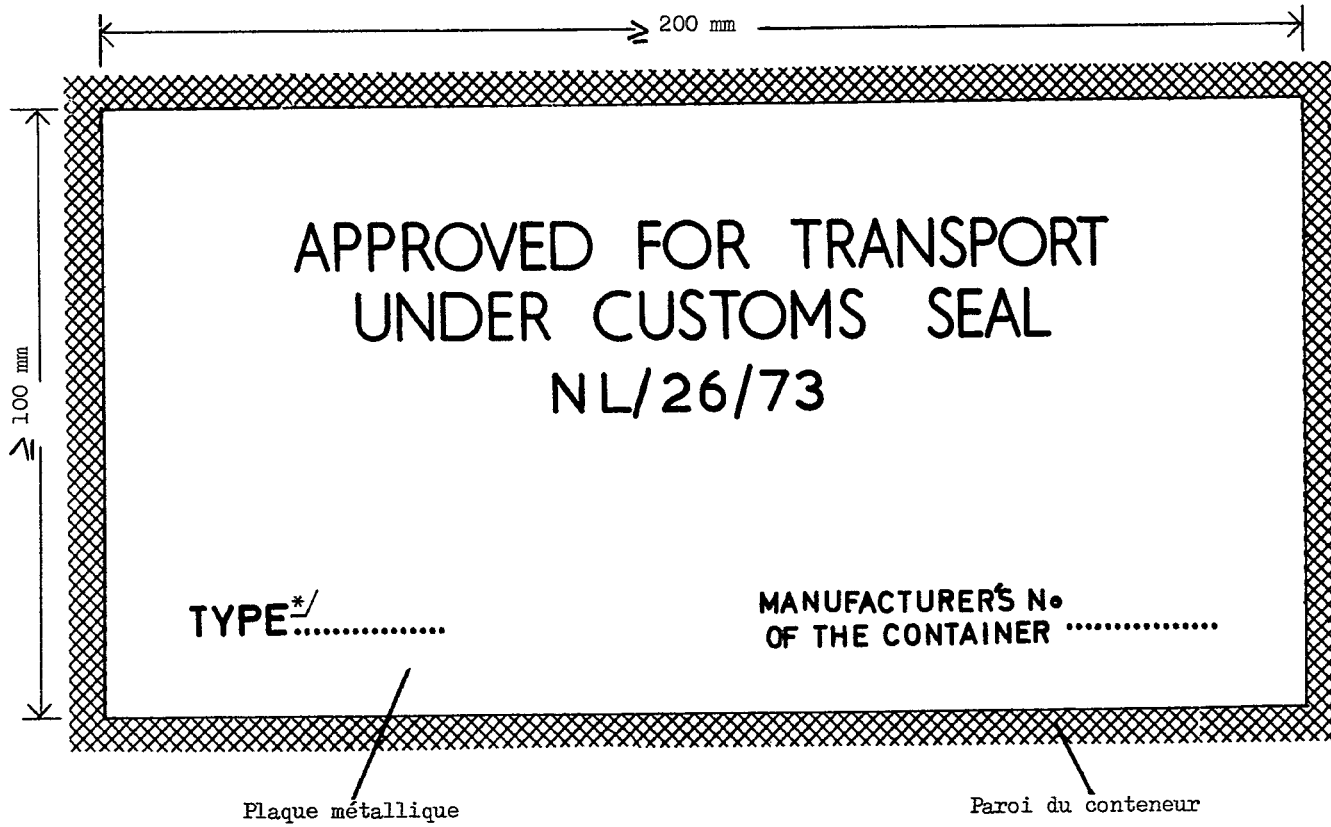
Dispositions particulières à l'agrément à un stade postérieur à la fabrication

15. Lorsque l'agrément n'a pas été demandé au stade de la fabrication, le propriétaire, l'exploitant ou le représentant de l'un ou de l'autre pourront demander l'agrément à l'autorité compétente à laquelle il leur est possible de présenter le conteneur ou les conteneurs qu'ils désirent faire agréer.

16. Toute demande d'agrément soumise dans le cas prévu au paragraphe 15 de la présente annexe devra indiquer le numéro d'ordre (numéro de fabrication) porté sur chaque conteneur par le constructeur.

17. L'autorité compétente procédera à l'inspection d'autant de conteneurs qu'elle le jugera nécessaire et délivrera, après avoir constaté que ce conteneur ou ces conteneurs satisfont aux conditions techniques indiquées à l'annexe 4, un certificat d'agrément conforme au modèle n° III reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe et valable uniquement pour le nombre de conteneurs agréés. Ce certificat, qui portera le numéro ou les numéros d'ordre du constructeur du conteneur ou des conteneurs auxquels il se rapporte, autorisera le demandeur à apposer sur chaque conteneur agréé la plaque d'agrément prévue au paragraphe 5 de la présente annexe.

Appendice 1 de l'annexe 5
Modèle n° I — Plaque d'agrément
(Version anglaise)



* Seulement en cas d'agrément par type de construction.

Appendice 2 de l'annexe 5

Modèle n° II — Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Certificat d'agrément par type-de construction

1. Numéro du certificat*
2. Il est certifié que le type de conteneur décrit ci-après a été agréé et que les conteneurs construits d'après ce type peuvent être admis pour le transport des marchandises sous scellement douanier.
3. Genre du conteneur
4. Numéro ou lettres d'identification du type de construction
5. Numéro d'identification des plans de construction
6. Numéro d'identification des spécifications de construction
7. Tare
8. Dimensions extérieures, en cm
9. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, genre de construction, etc.)
10. Le présent certificat est valable pour tous les conteneurs construits conformément aux plans et spécifications visés ci-dessus.
11. Délivré à

(nom et adresse du constructeur)

qui est autorisé à apposer une plaque d'agrément sur chaque conteneur du type agréé construit par ses soins.

A, le 19

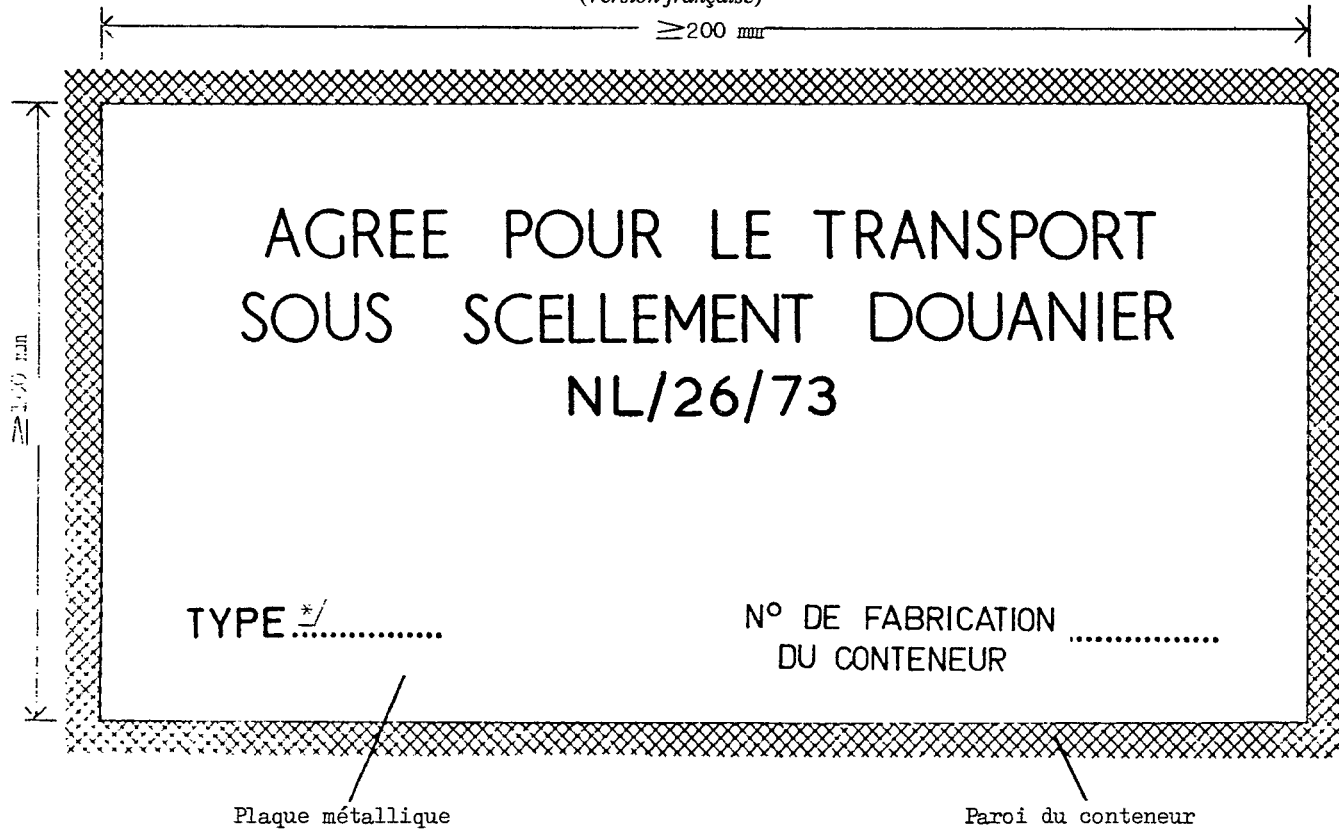
*(lieu)**(date)*

Par

*(signature et cachet de l'organisation ou du service émetteur)**(Voir avis au verso)*

* Indiquer les lettres et les chiffres qui seront apposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa *b* du paragraphe 5 de l'annexe 5 à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972).

Appendice 1 de l'annexe 5
Modèle n° I — Plaque d'agrément
(Version française)



* Seulement en cas d'agrément par type de construction.

AVIS IMPORTANT

(Paragraphe 6 et 7 de l'annexe 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972)

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.
7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

Appendice 3 de l'annexe 5

Modèle n° III — Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Certificat d'agrément accordé à un stade postérieur à la fabrication

1. Numéro du certificat*
2. Il est certifié que le(s) conteneur(s) ci-après a (ont) été agréé(s) pour le transport de marchandises sous scellement douanier.
3. Genre du (des) conteneur(s)
4. Numéro d'ordre attribué au(x) conteneur(s) par le constructeur
5. Tare
6. Dimensions extérieures, en cm
7. Caractéristiques essentielles de construction (nature des matériaux, genre de construction, etc.)
8. Délivré à

(nom et adresse du demandeur)

qui est autorisé à apposer une plaque d'agrément sur le(s) conteneur(s) indiqué(s) ci-dessus.

A, le 19

(lieu)

(date)

Par

(signature et cachet de l'organisation ou du service émetteur)

(Voir avis au verso)

* Indiquer les lettres et les chiffres qui seront apposés sur la plaque d'agrément (voir alinéa b du paragraphe 5 de l'annexe 5 à la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972).

AVIS IMPORTANT

(Paragraphe 6 et 7 de l'annexe 5 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972)

6. Si un conteneur ne satisfait plus aux conditions techniques prescrites pour son agrément, il devra, avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier, être remis dans l'état qui lui avait valu l'agrément, de manière à satisfaire à nouveau à ces conditions techniques.
7. Lorsque les caractéristiques essentielles d'un conteneur sont modifiées, ce conteneur ne sera plus couvert par l'agrément accordé et devra être agréé de nouveau par l'autorité compétente avant de pouvoir être utilisé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.

ANNEXE 6

NOTES EXPLICATIVES

Introduction

i) Conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention, les notes explicatives donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses annexes.

ii) Les notes explicatives ne modifient pas les dispositions de la présente Convention ou de ses annexes; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

iii) En particulier, eu égard aux principes définis par les dispositions de l'article 12 et de l'annexe 4 de la présente Convention, relatifs à l'agrément des conteneurs pour le transport sous scellement douanier, les notes explicatives précisent, s'il y a lieu, les techniques de construction qui doivent être acceptées par les Parties Contractantes comme répondant à ces dispositions. Elles précisent aussi, le cas échéant, les techniques de construction qui ne satisfont pas à ces dispositions.

iv) Les notes explicatives sont un instrument d'application des dispositions de la présente Convention et de ses annexes en fonction de l'évolution des techniques et des exigences d'ordre économique.

0. *Texte principal de la Convention*0.1. *Article premier, alinéa c, i — Conteneurs «partiellement clos»*

0.1.c, i-1. On entend par «conteneurs constituant un compartiment partiellement clos» au sens de l'alinéa c, i, de l'article premier, des engins généralement constitués par un plancher et une superstructure délimitant un espace de chargement équivalant à celui d'un conteneur clos. La superstructure est généralement faite d'éléments métalliques constituant la carcasse d'un conteneur. Ces types de conteneurs peuvent comporter également une ou plusieurs parois latérales ou frontales. Certains de ces conteneurs comportent simplement un toit relié au plancher par des montants verticaux. Les conteneurs de ce type sont utilisés notamment pour le transport de marchandises volumineuses (voitures automobiles par exemple).

Alinéa d — Accessoires et équipements du conteneur

0.1.c-1. L'expression «accessoires et équipements du conteneur» englobe, en particulier, les dispositifs suivants, même s'ils sont amovibles :

- a) équipements destinés à contrôler, à modifier ou à maintenir la température à l'intérieur du conteneur;
- b) petits appareils (enregistreurs de température ou de chocs, etc.) conçus pour indiquer ou enregistrer les variations des conditions ambiantes et les chocs;

- c) cloisons intérieures, palettes, rayons, supports, crochets et autres dispositifs analogues servant à l'arrimage des marchandises.

4. Annexe 4

4.2. Article 2, paragraphe 1, alinéa a — Assemblage des éléments constitutifs

4.2.1.a-1. a) Lorsque des dispositifs d'assemblage (rivets, vis, boulons et écrous, etc.) sont utilisés, un nombre suffisant de ces dispositifs seront placés de l'extérieur, traverseront les éléments assemblés et dépasseront à l'intérieur où ils seront fixés de manière sûre (par exemple, rivés, soudés, bagués, boulonnés et rivés ou soudés sur l'écrou). Toutefois, les rivets classiques (c'est-à-dire ceux dont la pose exige une intervention de part et d'autre des éléments assemblés) pourront aussi être placés de l'intérieur. Nonobstant ce qui précède, le plancher des conteneurs peut être fixé au moyen de vis autotaraudeuses, de rivets insérés au moyen d'une charge explosive ou de rivets autoperceurs placés de l'intérieur et traversant à angle droit le plancher et les traverses métalliques inférieures, à condition que, sauf dans le cas des vis autotaraudeuses, certaines des extrémités soient noyées dans la partie extérieure de la traverse ou soudées sur elle.

b) L'autorité compétente détermine le nombre et la nature des dispositifs d'assemblage qui doivent satisfaire aux conditions de l'alinéa a de la présente note, en s'assurant qu'il n'est pas possible de déplacer les éléments constitutifs ainsi assemblés sans laisser de traces visibles. Le choix et la pose des autres dispositifs d'assemblage ne sont soumis à aucune restriction.

c) Les dispositifs d'assemblage qui peuvent être enlevés et remplacés sans laisser de traces visibles par action sur un seul côté, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'intervenir de part et d'autre des éléments à assembler, ne seront pas admis au sens de l'alinéa a de la présente note. Il s'agit, en particulier, des rivets à expansion, des rivets «aveugles» et similaires.

d) Les modes d'assemblage décrits ci-dessus s'appliquent aux conteneurs spéciaux, par exemple aux conteneurs isothermes, aux conteneurs frigorifiques et aux conteneurs citernes, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les prescriptions techniques auxquelles ces conteneurs doivent satisfaire eu égard à leur utilisation. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de fixer les éléments de la façon décrite à l'alinéa a de la présente note, les éléments constitutifs pourront être assemblés au moyen des dispositifs visés à l'alinéa c de la présente note, à condition que le dispositif de fixation utilisé sur la face intérieure de la paroi ne soit pas accessible de l'extérieur.

Paragraphe 1, alinéa b — Portes et autres systèmes de fermeture

4.2.1.b-1. a) Le dispositif permettant l'apposition du scellement douanier doit :

- i) être fixé par soudure ou à l'aide d'au moins deux dispositifs d'assemblage conformes à l'alinéa a de la note explicative 4.2.1.a-1; ou
- ii) être conçu de telle manière qu'il ne puisse, une fois le conteneur fermé et scellé, être enlevé sans laisser de traces visibles; ou
- iii) comporter des trous d'au moins 11 mm de diamètre ou des fentes d'au moins 11 mm de long sur 3 mm de large.

b) Les charnières, pentures, gonds et autres dispositifs d'attache des portes, etc., devront être fixés conformément aux prescriptions de l'alinéa a de la présente note. De plus, les différentes parties constitutives du dispositif d'attache (axes ou tiges des charnières ou des gonds, par exemple) seront agencées de manière à ne pas pouvoir être enlevées ou démontées sans laisser de traces visibles lorsque le conteneur est fermé et scellé. Toutefois, lorsque le dispositif d'attache n'est pas accessible de l'extérieur, il suffira que la porte, etc., une fois fermée et scellée, ne puisse en être retirée sans laisser de traces visibles. Lorsque la porte ou le système de fermeture comporte plus de deux gonds, seuls les deux gonds qui sont les plus proches des extrémités de la porte doivent être fixés conformément aux prescriptions de l'alinéa a, i, ci-dessus.

c) Les conteneurs comportant un nombre important de fermetures telles que vannes, robinets, trous d'homme, flasques, etc., seront aménagés de manière à limiter, autant que possible, le nombre

des scelllements douaniers. A cet effet, les fermetures voisines les unes des autres seront reliées par un dispositif commun exigeant un seul scelllement ou pourvues d'un couvercle répondant au même but.

d) Les conteneurs à toit ouvrant seront construits de manière à limiter autant que possible le nombre de scelllements douaniers.

Paragraphe 1, alinéa c — Ouvertures de ventilation

4.2.1.c-1. a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 400 mm.

b) Les ouvertures qui pourraient permettre l'accès direct aux marchandises seront obstruées par une toile métallique ou une plaque métallique perforée (dimension maximale des trous : 3 mm dans les deux cas) et seront protégées par un grillage métallique soudé (dimension maximale des mailles : 10 mm).

c) Les ouvertures ne permettant pas l'accès direct aux marchandises (grâce à des systèmes à coudes ou à chicanes, par exemple) seront pourvues des mêmes dispositifs, les dimensions des trous et mailles pouvant toutefois aller jusqu'à 10 et 20 mm respectivement.

d) Lorsque des ouvertures seront pratiquées dans des bâches, les dispositifs mentionnés à l'alinéa b de la présente note seront en principe exigés. Cependant, les systèmes d'obturation constitués par une plaque métallique perforée placée à l'extérieur et une toile de métal ou d'une autre matière, fixée à l'intérieur, seront admis.

Paragraphe 1, alinéa c — Ouvertures d'écoulement

4.2.1.c-2. a) Leur dimension maximale ne devra pas, en principe, dépasser 35 mm.

b) Les ouvertures permettant l'accès direct aux marchandises seront pourvues des dispositifs indiqués à l'alinéa b de la note explicative 4.2.1.c-1 pour les ouvertures de ventilation.

c) Lorsque les ouvertures d'écoulement ne permettent pas l'accès direct aux marchandises, les dispositifs visés à l'alinéa b de la présente note ne seront pas exigés, à condition que les ouvertures soient pourvues d'un système sûr de chicanes, facilement accessible de l'intérieur du conteneur.

4.4 Article 4

Paragraphe 3 — Bâches faites de plusieurs pièces

4.4.3-1. a) Les diverses pièces d'une même bâche peuvent être faites de matériaux différents, satisfaisant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe 4.

b) Dans la confection de la bâche, toute disposition des pièces donnant des garanties de sécurité suffisantes sera admise, à condition que l'assemblage soit réalisé conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'annexe 4.

Paragraphe 6, alinéa a

4.4.6.a-1. Les croquis n° 1, n° 2 et n° 3, joints à la présente annexe, offrent des exemples de dispositif de fixation de la bâche d'un conteneur et de système de fixation des bâches autour des ferrures de coin des conteneurs, acceptables par la douane.

Paragraphe 8 — Câbles de fermeture avec âme en textile

4.4.8-1. Sont admissibles, aux fins de ce paragraphe, les câbles constitués par une âme en matière textile entourée de six torons constitués uniquement de fils d'acier et recouvrant entièrement l'âme, à condition que le diamètre de ces câbles soit d'au moins 3 mm (sans tenir compte, éventuellement, d'une gaine en matière plastique transparente).

Paragraphe 10, alinéa c — Lanière des bâches

4.4.10.c-1. Les matières suivantes sont considérées comme convenant pour la confection des lanières :

- a) cuir;
- b) matières textiles, y compris le tissu caoutchouté ou plastifié, à condition qu'elles ne puissent être soudées ou reconstituées après rupture sans laisser de traces visibles.

4.4.10.c-2. Le dispositif présenté dans le croquis n° 3 joint à la présente annexe répond aux prescriptions de la dernière partie du paragraphe 10 de l'article 4 de l'annexe 4. Il répond aussi aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe 4.

5. Annexe 5

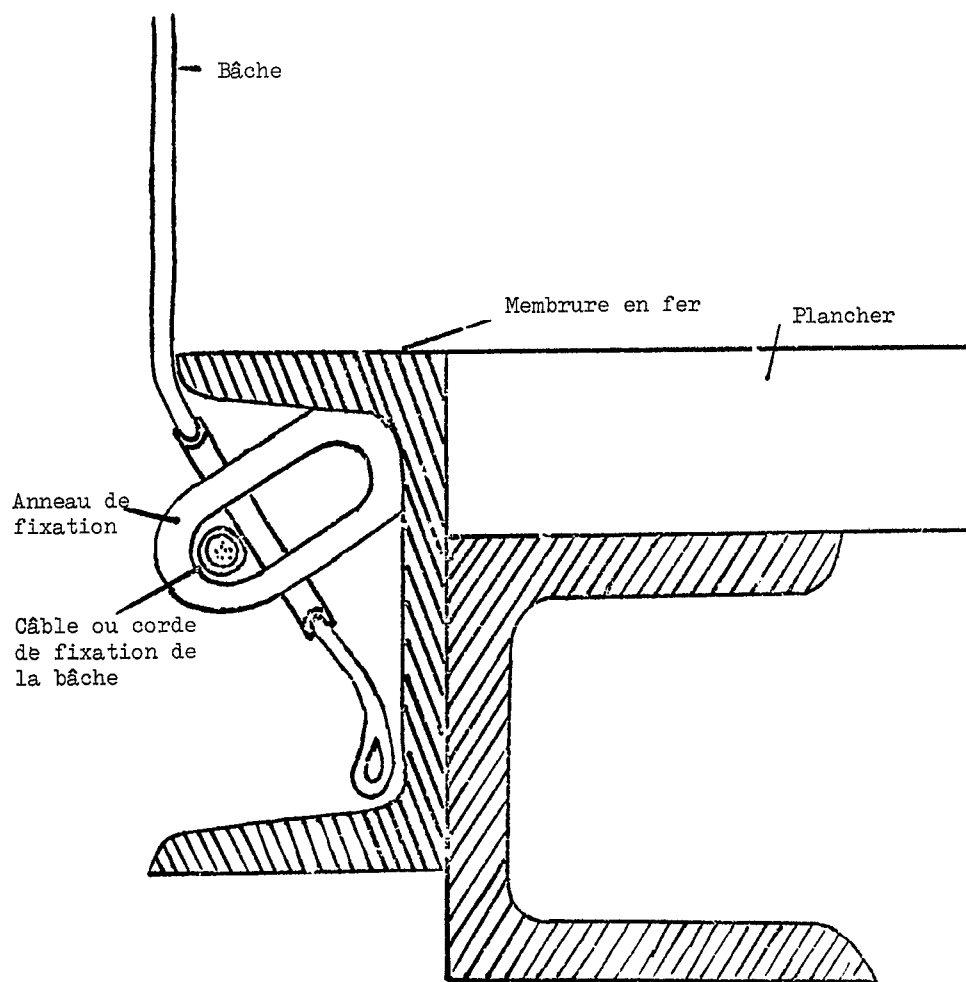
5.1. *Paragraphe 1 — Agrément pour des ensembles de conteneurs bâchés*

5.1-1. Si deux conteneurs bâchés, agréés pour le transport sous scellement douanier, ont été combinés de telle sorte qu'ils constituent un seul conteneur recouvert d'une seule bâche et satisfaisant aux conditions de transport sous scellement douanier, il ne sera pas exigé de certificat d'agrément distinct ou de plaque d'agrément distincte pour cet ensemble.

ANNEXE 6 — *Croquis n° 1*

DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BÂCHE DE CONTENEUR

Le dispositif reproduit ci-dessous répond aux prescriptions de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe 4.

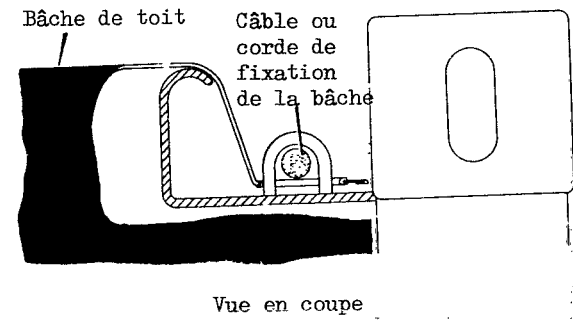
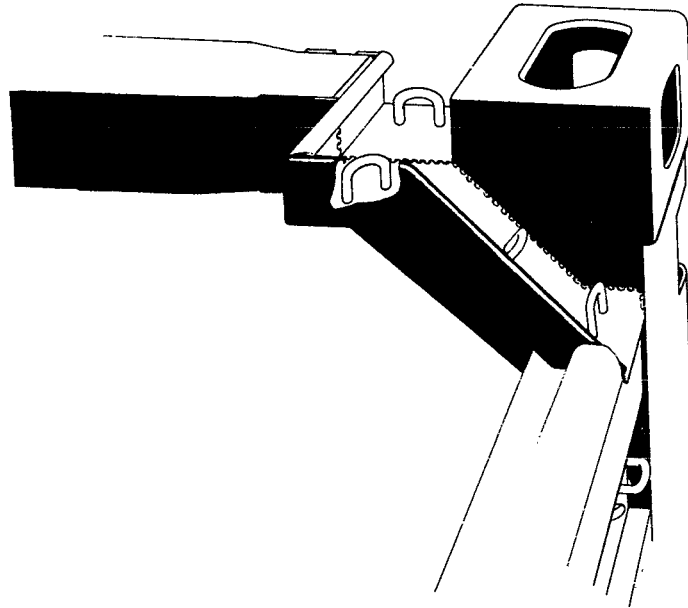


ANNEXE 6 — Croquis n° 2

DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BÂCHE AUTOUR DES FERRURES DE COIN

Le dispositif reproduit ci-dessous répond aux prescriptions de l'alinéa a du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe 4.

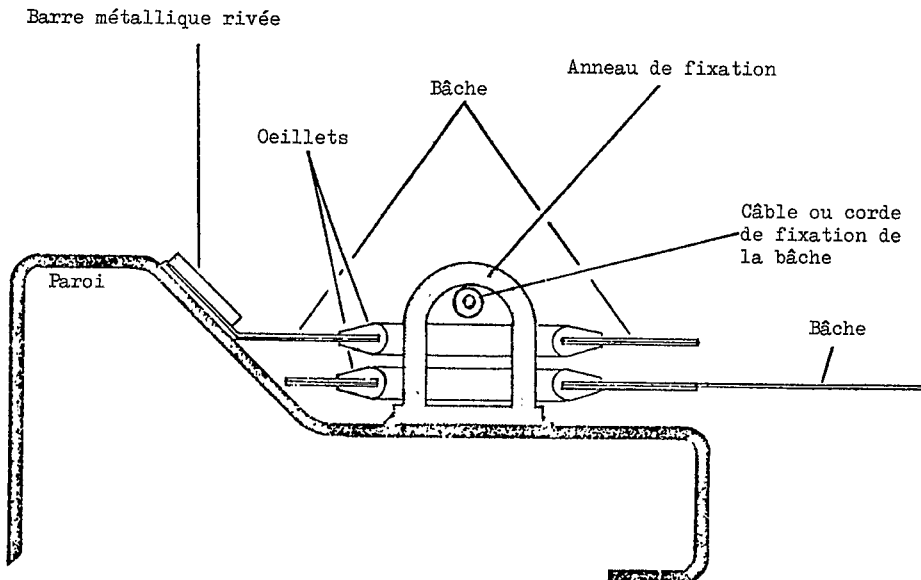
Fixation aux montants d'angle



ANNEXE 6 — Croquis n° 3

AUTRE EXEMPLE DE DISPOSITIF DE FIXATION D'UNE BÂCHE DE CONTENEUR

Le dispositif reproduit ci-dessous répond aux prescriptions de la dernière partie du paragraphe 10 de l'article 4 de l'annexe 4. Il répond aussi aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 4 de l'annexe 4.



ANNEXE 7

COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE GESTION

Article premier. 1. Les Parties Contractantes sont membres du Comité de gestion.

2. Le Comité peut décider que les administrations compétentes des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties Contractantes ou les représentants des organisations internationales pourront, pour les questions les intéressant, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

Article 2. Le Conseil de coopération douanière fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.

Article 3. Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

Article 4. Les administrations compétentes des Parties Contractantes communiquent au Conseil de coopération douanière des propositions motivées d'amendements à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Conseil de coopération douanière porte ces communications à la connaissance des autorités compétentes des Parties Contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties Contractantes.

Article 5. 1. Le Conseil de coopération douanière convoque le Comité sur la demande des administrations compétentes d'au moins cinq Parties Contractantes. Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties Contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties Contractantes six semaines au moins avant la session du Comité.

2. Sur décision du Comité prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent Règlement, le Conseil de coopération douanière invite les administrations compétentes de ceux des Etats visés à l'article 18 de la présente Convention qui ne sont pas Parties Contractantes, ainsi que les organisations internationales intéressées, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

Article 6. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie Contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les amendements à la présente Convention sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les amendements à la présente Convention, ainsi que les décisions concernant l'entrée en vigueur de ses amendements dans le cas prévu du paragraphe 5 de l'article 21 et du paragraphe 6 de l'article 22 de la présente Convention sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents et votants.

Article 7. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

Article 8. En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le Règlement intérieur du Conseil de coopération douanière sera applicable dans les cas appropriés, sauf si le Comité en décide autrement.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, portant la date de ce jour, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements, font les déclarations suivantes :

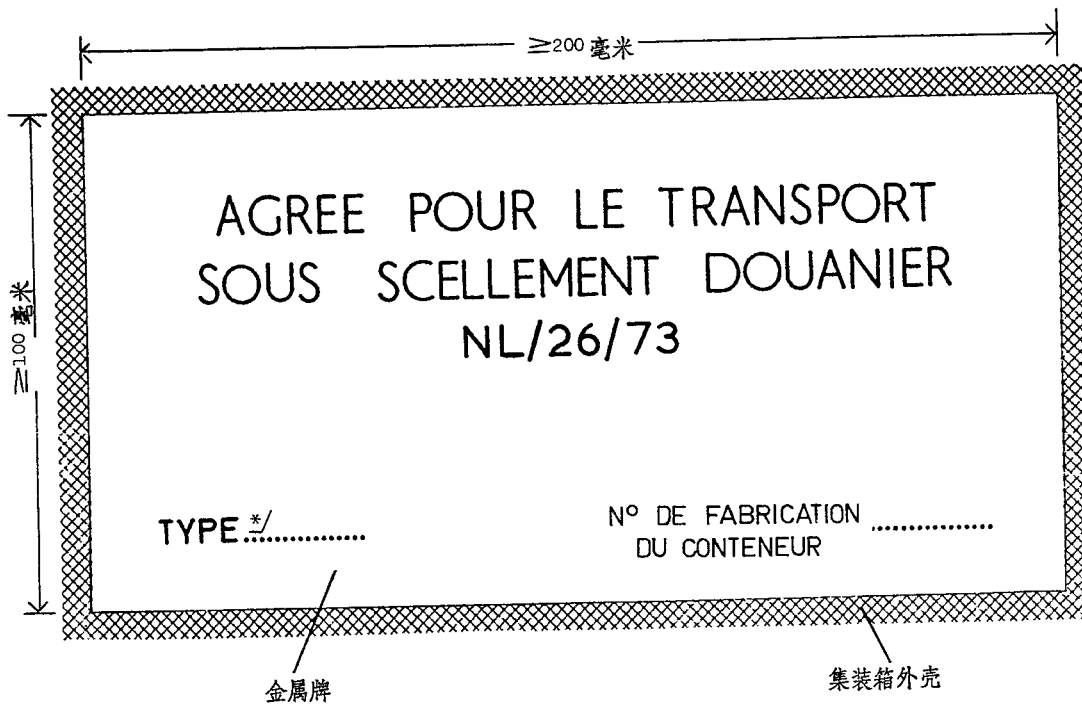
1. La reconnaissance du principe de l'admission temporaire des conteneurs est incompatible avec la procédure consistant à ajouter le poids ou la valeur du conteneur placé en admission temporaire au poids ou à la valeur des marchandises pour le calcul des droits et taxes perçus à l'importation. La majoration du poids de la marchandise d'un coefficient de tare déterminé légalement pour les marchandises transportées en conteneurs est admise, à condition qu'elle soit appliquée en raison de l'absence ou de la nature de l'emballage et non du fait que les marchandises sont transportées par conteneurs.

2. Les dispositions de la présente Convention ne limitent en rien l'application des dispositions nationales ou des accords internationaux de caractère non douanier qui réglementent l'utilisation des conteneurs.

3. La limitation du volume intérieur à un mètre cube prévue à l'article premier de la présente Convention n'implique pas l'application de règles plus restrictives aux conteneurs d'un volume inférieur et les Parties Contractantes s'efforceront d'appliquer à ces derniers une procédure d'admission temporaire équivalant à celle qu'elles appliquent aux conteneurs définis dans la présente Convention.

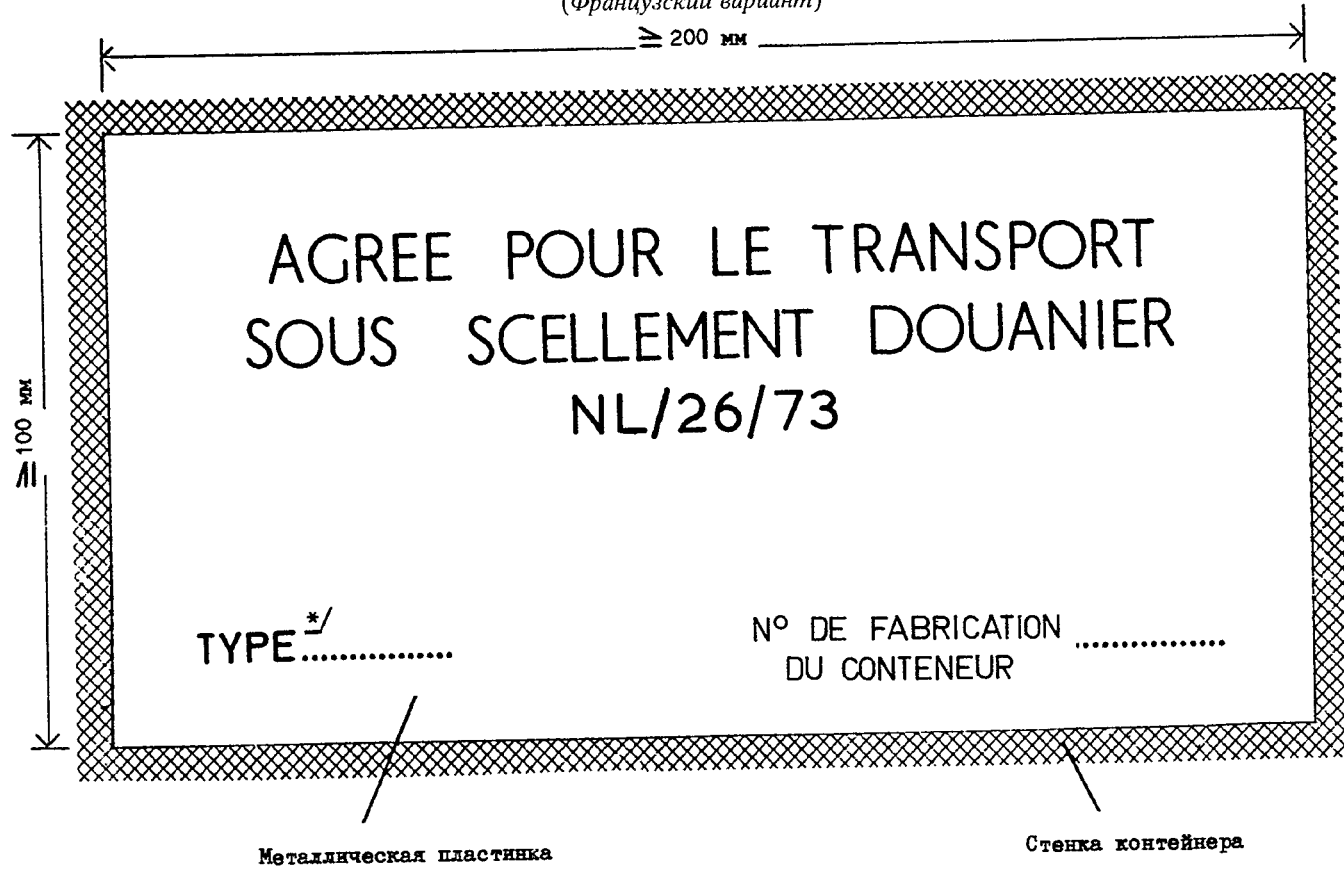
4. En ce qui concerne les procédures d'admission temporaire des conteneurs prévues par les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente Convention, les Parties Contractantes reconnaissent que la suppression de tout document douanier et de toutes garanties d'ordre douanier leur permettrait d'atteindre l'un des objectifs principaux de la présente Convention et elles s'efforceront de parvenir à ce résultat.

附件五的附录一
第一号式样
核准牌
(法文本)



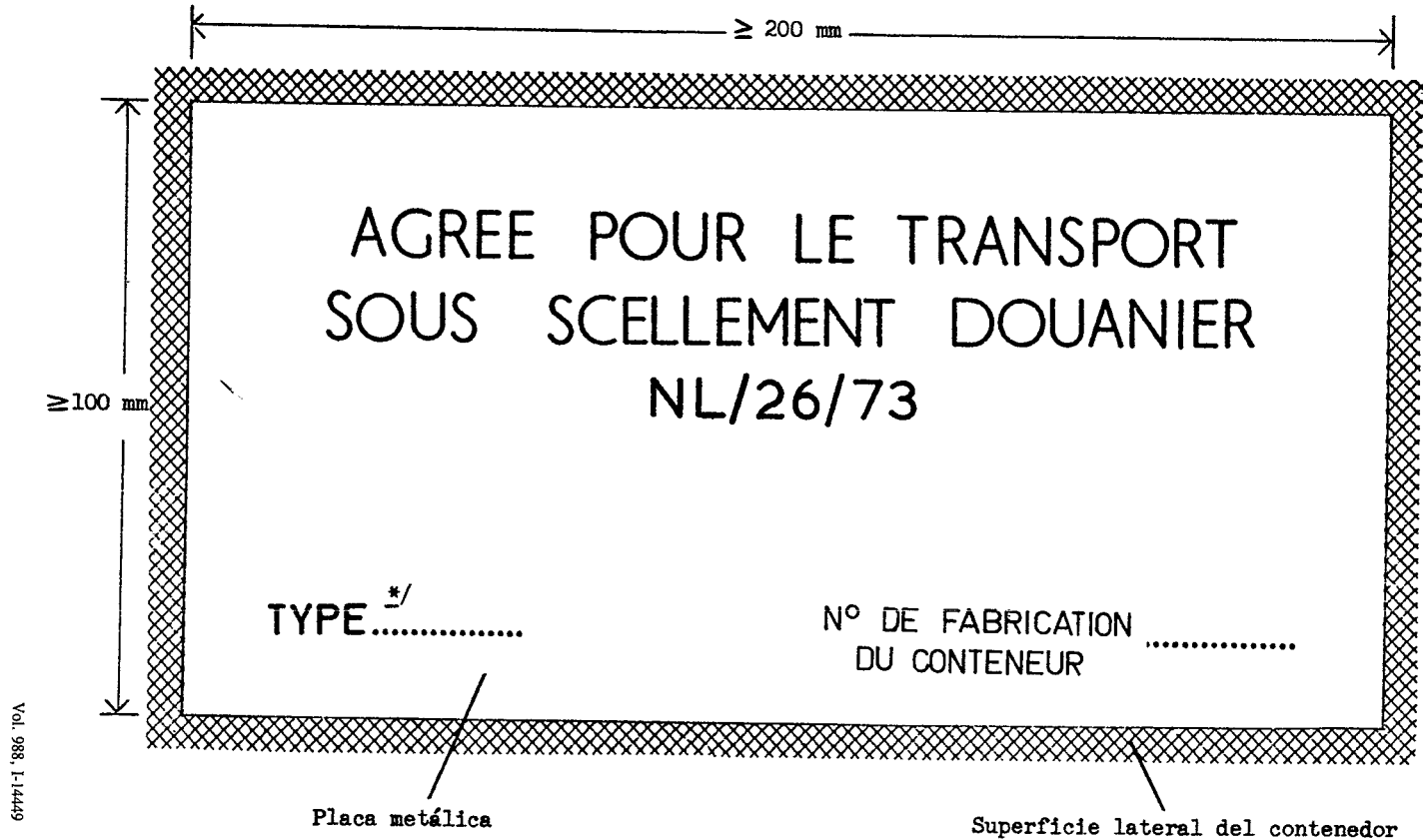
*/ 限于按设计种类核准的情形

Добавление 1 к Приложению 5
Образец № 1 — Табличка о Допущении
(Французский вариант)



* Только в случае допущения по типу конструкции.

Apéndice 1 del anexo 5
Modelo N° I — Placa de Aprobación
(Versión francesa)



Vol. 988, I-14449

* Sólo en el caso de aprobación por modelo.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿尔巴尼亚:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ALGERIA:
POUR L'ALGÉRIE:
阿尔及利亚:
За Алжир:
POR ARGELIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亚:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奥地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

Dr. PETER JANKOWITSCH
22 mai 1973

FOR BAHRAIN:
POUR BAHREÏN:
巴林:
За Бахрейн:
POR BAHREIN:

FOR BANGLADESH:
POUR LE BANGLADESH:
孟加拉国:
За Бангладеш:
POR BANGLADESH:

FOR BARBADOS:
POUR LA BARBADE:
巴巴多斯:
За Барбадос:
POR BARBADOS:

FOR BELGIUM:
POUR LA BELGIQUE:
比利时:
За Бельгию:
POR BÉLGICA:

FOR BHUTAN:
POUR LE BHOUTAN:
不丹:
За Бутан:
POR BHUTÁN:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利维亚:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

FOR BOTSWANA:
POUR LE BOTSWANA:
博茨瓦纳:
За Ботсвану:
POR BOTSWANA:

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За Бразилию:
POR EL BRASIL:

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亚:
За България:
POR BULGARIA:

EMIL ZAKHARIEV

FOR BURMA:
POUR LA BIRMANIE:
缅甸:
За Бирму:
POR BIRMANIA:

FOR BURUNDI:
POUR LE BURUNDI:
布隆迪:
За Бурунди:
POR BURUNDI:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
 白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:
 За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
 POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

V. SMIRNOV¹
 22 October 1973

FOR CAMEROON:
 POUR LE CAMEROUN:
 喀麦隆:
 За Камерун:
 POR EL CAMERÚN:

FOR CANADA:
 POUR LE CANADA:
 加拿大:
 За Канаду:
 POR EL CANADÁ:

Subject to
 Sous réserve de } ratification
 JOHN L. MACANGUS

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:
 POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:
 中非共和国:
 За Центральноафриканскую Республику:
 POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CHAD:
 POUR LE TCHAD:
 乍得:
 За Чад:
 POR EL CHAD:

¹ See p. 253 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 253 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中国:
За Китай:
POR CHINA:

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥伦比亚:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

FOR THE CONGO:
POUR LE CONGO:
刚果
За Конго:
POR EL CONGO:

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA RICA:
哥斯达黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

FOR CYPRUS:
POUR CHYPRE:
塞浦路斯:
За Кипр:
POUR CHYPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
POUR CECOSLOVAQUIA:

Dr. LADISLAV ŠMÍD¹
27 Dec. 1973

FOR DAHOMEY:
POUR LE DAHOMEY:
达荷美:
За Дагомею:
POUR EL DAHOMEY:

FOR DEMOCRATIC YEMEN:
POUR LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE:
民主也门:
За Демократический Йемен:
POUR EL YEMEN DEMOCRÁTICO:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麦:
За Данию:
POUR DINAMARCA:

¹ See p. 253 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 253 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多米尼加共和国:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多尔:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

FOR EGYPT:
POUR L'ÉGYPTE:
埃及:
За Египет:
POR EGIPTO:

FOR EL SALVADOR:
POUR EL SALVADOR:
萨尔瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

FOR EQUATORIAL GUINEA:
POUR LA GUINÉE ÉQUATORIALE:
赤道几内亚:
За Экваториальную Гвинею:
POR GUINEA ECUATORIAL:

FOR ETHIOPIA:
POUR L'ÉTHIOPIE:
埃塞俄比亚:
За Эфиопию:
POR ETIOPÍA:

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志联邦共和国:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

FOR FIJI:
POUR FIDJI:
斐济:
За Фиджи:
POR FIJI:

FOR FINLAND:
POUR LA FINLANDE:
芬兰:
За Финляндию:
POR FINLANDIA:

W. BREITENSTEIN
26 December 1973

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法国:
За Францию:
POR FRANCIA:

FOR GABON:
POUR LE GABON:
加蓬:
За Габон:
POR EL GABÓN:

FOR GAMBIA:
POUR LA GAMBIE:
冈比亚:
За Гамбию:
POR GAMBIA:

FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE:
德意志民主共和国:
За Германскую Демократическую Республику:
POR LA REPÚBLICA DEMOCRÁTICA ALEMANA:

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
加纳:
За Гану:
POR GHANA:

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希腊:
За Грецию:
POR GRECIA:

D. VELISSAROPOULOS

FOR GUATEMALA:
POUR LE GUATEMALA:
危地马拉:
За Гватемалу:
POR GUATEMALA:

FOR GUINEA:
POUR LA GUINÉE:
几内亚:
За Гвинею:
POR GUINEA:

FOR GUYANA:
POUR LA GUYANE:
圭亚那:
За Гвиану:
POR GUYANA:

FOR HAÏTI:
POUR HAÏTI:
海地:
За Гаити:
POR HAÏTÍ:

FOR THE HOLY SEE:
POUR LE SAINT-SIÈGE:
教廷:
За Святейший престол:
POR LA SANTA SEDE:

FOR HONDURAS:
POUR LE HONDURAS:
洪都拉斯:
За Гондурас:
POR HONDURAS:

FOR HUNGARY:
POUR LA HONGRIE:
匈牙利:
За Венгрию:
POR HUNGRÍA:

KUZSEL Dr.¹
10.1.1973

FOR ICELAND:
POUR L'ISLANDE:
冰島:
За Исландию:
POR ISLANDIA:

¹ 10 January 1973 — 10 janvier 1973.

FOR INDIA:
POUR L'INDE:
印度:
За Индию:
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚:
За Индонезию:
POR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
POR EL IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
POR EL IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
爱尔兰:
За Ирландию:
POR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
意大利:
За Италию:
POR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:
象牙海岸:
За Берег Слоновой Кости:
POR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:
POUR LA JAMAÏQUE:
牙买加:
За Ямайку:
POR JAMAICA:

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

FOR JORDAN:
POUR LA JORDANIE:
约旦:
За Иорданию:
POR JORDANIA:

FOR KENYA:
POUR LE KENYA:
肯尼亚:
За Кению:
POR KENIA:

FOR THE KHMER REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE:
高棉共和国:
За Кхмерскую Республику:
POR LA REPÚBLICA KHMER:

FOR KUWAIT:
POUR LE KOWEÏT:
科威特:
За Кувейт:
POR KUWAIT:

FOR LAOS:
POUR LE LAOS:
老挝:
За Лаос:
POR LAOS:

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

FOR LESOTHO:
POUR LE LESOTHO:
莱索托:
За Лесото:
POR LESOTHO:

FOR LIBERIA:
POUR LE LIBÉRIA:
利比里亚:
За Либерию:
POR LIBERIA:

FOR THE LIBYAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE:
阿拉伯利比亚共和国:
За Ливийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:
POUR LE LIECHTENSTEIN:
列支敦士登:
За Лихтенштейн:
POR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:
POUR LE LUXEMBOURG:
卢森堡:
За Люксембург:
POR LUXEMBURGO:

FOR MADAGASCAR:
POUR MADAGASCAR:
马达加斯加:
За Мадагаскар:
POR MADAGASCAR:

FOR MALAWI:
POUR LE MALAWI:
马拉维:
За Малави:
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:
POUR LA MALAISIE:
马来西亚:
За Малайскую Федерацию:
POR MALASIA:

FOR THE MALDIVES:
POUR LES MALDIVES:
马尔代夫:
За Мальдивы:
POR LAS MALDIVAS:

FOR MALI:
POUR LE MALI:
马里:
За Мали:
POR MALÍ:

FOR MALTA:
POUR MALTE:
马耳他:
За Мальту:
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:
POUR LA MAURITANIE:
毛里塔尼亚:
За Мавританию:
POR MAURITANIA:

FOR MAURITIUS:
POUR MAURICE:
毛里求斯:
За Маврикий:
POR MAURICIO:

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩纳哥:

За Монако:

FOR MÓNACO:

FOR MONGOLIA:

POUR LA MONGOLIE:

蒙古:

За Монголию:

FOR MONGOLIA:

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

За Марокко:

FOR MARRUECOS:

FOR NAURU:

POUR NAURU:

瑙鲁:

За Науру:

FOR NAURU:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊尔:

За Непал:

FOR NEPAL:

FOR THE NETHERLANDS:

POUR LES PAYS-BAS:

荷兰:

За Нидерланды:

FOR LOS PAÍSES BAJOS:

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:
新西兰:
За Новую Зеландию:
POR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:
POUR LE NICARAGUA:
尼加拉瓜:
За Никарагуа:
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:
POUR LE NIGER:
尼日尔:
За Нигер:
POR EL NIGER:

FOR NIGERIA:
POUR LA NIGÉRIA:
尼日利亚:
За Нигерию:
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
POR NORUEGA:

FOR OMAN:
POUR L'OMAN:
阿曼:
За Оман:
POR OMÁN:

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:
巴基斯坦:
За Пакистан:
POR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:
POUR LE PANAMA:
巴拿马:
За Панаму:
POR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:
POUR LE PARAGUAY:
巴拉圭:
За Парагвай:
POR EL PARAGUAY:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘鲁:
За Перу:
POR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律宾:
За Филиппины:
POR FILIPINAS:

FOR POLAND:
POUR LA POLOGNE:
波兰:
За Польшу:
POR POLONIA:

E. WIŚNIEWSKI

FOR PORTUGAL:
POUR LE PORTUGAL:
葡萄牙:
За Португалию:
POR PORTUGAL:

FOR QATAR:
POUR LE QATAR:
卡塔尔:
За Катар:
POR QATAR:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韩民国:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:
TONG JIN PARK

FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:
POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:
越南共和国:
За Республику Вьетнам:
POR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:

FOR ROMANIA:
POUR LA ROUMANIE:
罗马尼亚:
За Румынию:
POR RUMANIA:

ION DATCU¹
11 déc. 1973

¹ See p. 253 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 253 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

FOR RWANDA:
POUR LE RWANDA:
卢旺达:
За Руанду:
FOR RWANDA:

FOR SAN MARINO:
POUR SAINT-MARIN:
圣马力诺:
За Сан-Марино:
FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:
POUR L'ARABIE SAOUDITE:
沙特阿拉伯:
За Саудовскую Аравию:
FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞内加尔:
За Сенегал:
FOR EL SENEGAL:

FOR SIERRA LEONE:
POUR LE SIERRA LEONE:
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
FOR SIERRA LEONA:

FOR SINGAPORE:
POUR SINGAPOUR:
新加坡:
За Сингапур:
FOR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:
POUR LA SOMALIE:
索马里:
За Сомали:
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:
南非:
За Южную Африку:
POR SUDÁFRICA:

FOR SPAIN:
POUR L'ESPAGNE:
西班牙:
За Испанию:
POR ESPAÑA:

FOR SRI LANKA:
POUR SRI LANKA:
斯里兰卡:
За Шри Ланка:
POR SRI LANKA:

FOR THE SUDAN:
POUR LE SOUDAN:
苏丹:
За Судан:
POR EL SUDÁN:

FOR SWAZILAND:
POUR LE SOUAZILAND:
斯威士兰:
За Свазиленд:
POR SWAZILANDIA:

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

FÉLIX-CLÉMENT VANEY

FOR THE SYRIAN ARAB REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:
阿拉伯叙利亚共和国:
За Сирийскую Арабскую Республику:
POR LA REPÚBLICA ARABE SIRIA:

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰国:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

FOR TOGO:
POUR LE TOGO:
多哥:
За Того:
POR EL TOGO:

FOR TONGA:
POUR LES TONGA:
汤加:
За Тонга:
POR TONGA:

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:
POUR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO:
特立尼达和多巴哥:
За Тринидад и Тобаго:
POR TRINIDAD Y TABAGO:

FOR TUNISIA:
POUR LA TUNISIE:
突尼斯:
За Тунис:
POR TÚNEZ:

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

(Avec des réserves sur les 3^e et
4^e paragraphes de l'article 19.)¹

A. COŞKUN KİRCA

FOR UGANDA:
POUR L'UGANDA:
乌干达:
За Уганду:
POR UGANDA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:
乌克兰苏维埃社会主义共和国:
За Українську Соціалістическу Республіку:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

V. MARTYNEŃKO²
22 Oct. 1973

¹ With reservations to paragraphs 3 and 4 of article 19.

² See p. 253 of this volume for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 253 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:
POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:
苏维埃社会主义共和国联盟:
За Союз Советских Социалистических Республик:
POR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

YA. MALIK¹
18 October 1973

FOR THE UNITED ARAB EMIRATES:
POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS:
阿拉伯联合酋长国:
За Объединенные Арабские Эмираты
POR LOS EMIRATOS ARABES UNIDOS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列颠及北爱尔兰联合王国:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:
POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:
坦桑尼亚联合共和国:
За Объединенную Республику Танзания:
POR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:
POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
美利坚合众国:
За Соединенные Штаты Америки:
POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:
Subject to ratification²
AARON M. REESE
JOHN B. O'LOUGHLIN

¹ See p. 253 for the texts of the reservations and declarations made upon signature — Voir p. 253 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la signature.

² Sous réserve de ratification.

FOR THE UPPER VOLTA:

POUR LA HAUTE-VOLTA:

上沃尔特:

За Верхнюю Вольту:

POR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

乌拉圭:

За Уругвай:

POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委内瑞拉:

За Венесуэлу:

POR VENEZUELA:

FOR WESTERN SAMOA:

POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:

西萨摩亚:

За Западное Самоа:

POR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

也门:

За Йемен:

POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

POR YUGOSLAVIA:

FOR ZAIRE:
POUR LE ZAÏRE:
扎伊尔:
За Заир:
POR EL ZAIRE:

FOR ZAMBIA:
POUR LA ZAMBIE:
赞比亚:
За Замбию:
POR ZAMBIA:

DECLARATIONS MADE
UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA SIGNATURE*BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC**RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Правительство Белорусской Советской Социалистической Республики считает, что положения статьи 18 Таможенной конвенции, касающейся контейнеров, 1972 года, ограничивающие участие в ней некоторых государств, противоречат общепризнанному принципу суверенного равенства государств.

«Что касается положений статьи 25 относительно арбитражного порядка разрешения споров о толковании и применении конвенции, то Правительство БССР заявляет, что принятие данного положения не должно толковаться как изменяющее точку зрения Правительства БССР о том, что передача спора на рассмотрение арбитража может иметь место лишь с согласия всех спорящих Сторон в каждом отдельном случае.»

[TRANSLATION]

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the provisions of article 18 of the Customs Convention on Containers, 1972, which bar certain States from participation in it, are contrary to the universally recognized principle of the sovereign equality of States.

As to the provisions of article 25 regarding the settlement by arbitration of disputes concerning the interpretation and application of the Convention, the Government of the Byelorussian SSR declares that the adoption of this provision should not be interpreted as changing the view of the Government of the Byelorussian SSR that a dispute may be referred to an arbitration tribunal for consideration only with the consent of all parties to the dispute in each individual case.

CZECHOSLOVAKIA

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

TCHÉCOSLOVAQUIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“The Government of the Czechoslovak Socialist Republic considers that the provisions of Article 18 of the Customs Convention on Containers, 1972 done at Geneva

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972,

1972, which bar certain States from participation in it, are contrary to the universally recognized principle of the sovereign equality of States.”

conclue à Genève en 1972, aux termes desquelles certains Etats sont exclus de la participation à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

ROMANIA

ROUMANIE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Government of the Socialist Republic of Romania considers that the provisions of article 18 of the Customs Convention on Containers, 1972, concluded at Geneva on 2 December 1972, are not in accordance with the principle that multilateral treaties, the aims and objectives of which concern the world community as a whole, should be open to participation by all States.

«Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.»

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE*

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

«Уряд Української Радянської Соціалістичної Республіки вважає, що положення статті 18 Митної конвенції, що стосується контейнерів, 1972 року, які обмежують участь в ній деяких держав, протирічать загальновизнаному принципу суверенної рівності держав.

«Що стосується положень статті 25 відносно арбітражного порядку вирішення спорів про тлумачення і застосування конвенції, то Уряд Української РСР заявляє, що прийняття даного положення не повинно тлумачитись як таке, що змінює точку зору Уряду Української РСР про те, що передача спору на розгляд арбітражу може мати місце лише за згодою всіх Сторін, які ведуть спір, у кожному окремому випадку.»

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Правительство Украинской Советской Социалистической Республики считает, что положения статьи 18 Таможенной конвенции, касающейся контейнеров, 1972 года, ограничивающие участие в ней некоторых государств, противоречат общепризнанному принципу суверенного равенства государств.

Что касается положений статьи 25 относительно арбитражного порядка разрешения споров о толковании и применении конвенции, то Правительство УССР заявляет, что принятие данного положения не должно толковаться как изменяющее точку зрения Правительства УССР о том, что передача спора на рассмотрение арбитража может иметь место лишь с согласия всех спорящих сторон в каждом отдельном случае.»

[TRANSLATION]

The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic considers that the provisions of article 18 of the Customs Convention on Containers, 1972, which bar certain States from participation in it, are contrary to the universally recognized principle of the sovereign equality of States.

As to the provisions of article 25 regarding the settlement by arbitration of disputes concerning the interpretation and application of the Convention, the Government of the Ukrainian SSR declares that the adoption of this provision should not be interpreted as changing the view of the Government of the Ukrainian SSR that a dispute may be referred to an arbitration tribunal for consideration only with the consent of all parties to the dispute in each individual case.

*UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS*

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Правительство Союза Советских Социалистических Республик считает, что положения статьи 18 Таможенной конвенции, касающейся контейнеров, 1972 г., ограничивающие участие в ней некоторых государств, противоречат общепризнанному принципу суверенного равенства государств.

«Что касается положений статьи 25 относительно арбитражного порядка разрешения споров о толковании и применении конвенции, то Правительство СССР заявляет, что принятие данного положения не должно толковаться как изменяющее точку зрения Правительства СССР о том, что передача спора на рассмотрение арбитража может иметь место лишь с согласия всех спорящих сторон в каждом отдельном случае.»

[TRANSLATION]

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics considers that the provisions of article 18 of the Customs Convention on Containers, 1972, which bar certain States from participation in it, are contrary to the universally recognized principle of the sovereign equality of States.

As to the provisions of article 25 regarding the settlement by arbitration of disputes concerning the interpretation and application of the Convention, the Government of

[TRADUCTION]

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la

the USSR declares that the adoption of this provision should not be interpreted as changing the view of the Government of the USSR that a dispute may be referred to an arbitration tribunal for consideration only with the consent of all parties to the dispute in each individual case.

Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

DECLARATIONS AND RESERVATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

CZECHOSLOVAKIA

TCHÉCOSLOVAQUIE

[For the text of the declaration, see page 250 of this volume.]

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 250 du présent volume.]

GERMAN DEMOCRATIC
REPUBLIC (a)

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE (a)

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik hält es für erforderlich, darauf hinzuweisen, daß Artikel 18 einigen Staaten die Möglichkeit nimmt, Mitglied dieser Konvention zu werden.

„Die Konvention regelt Fragen, die die Interessen aller Staaten berühren, und muß daher auch allen Staaten zur Teilnahme offenstehen, die sich in ihrer Politik von den Grundsätzen und Zielen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen.“

[TRANSLATION]

The German Democratic Republic considers it necessary to point out that article 18 deprives some States of the possibility to become parties to this Convention.

The Convention regulates questions affecting the interests of all States; therefore it must be open for all States which are guided in their policies by the principles and purposes of the United Nations Charter to become parties to it.

[TRADUCTION]

La République démocratique allemande estime qu'il est nécessaire de signaler que l'article 18 prive certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention.

La Convention règle des questions qui affectent les intérêts de tous les Etats; par conséquent, elle doit être ouverte à la participation de tous les Etats qui s'inspirent, dans leur politique, des principes et des buts de la Charte des Nations Unies.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Bezüglich der Bestimmungen des Artikels 25 der Zollkonvention über Container, 1972, über die Beilegung von Streitigkeiten hinsichtlich der Auslegung oder Anwendung der Konvention durch Schiedsspruch erklärt die Deutsche Demokratische Republik, daß

die Annahme dieser Bestimmung nicht so ausgelegt werden sollte, als ändere sich die Auffassung der Deutschen Demokratischen Republik, daß ein Streitfall einem Schiedsgericht zur Erörterung nur mit Zustimmung aller am Streitfall beteiligten Seiten übergeben werden kann.“

[TRANSLATION]

With regard to the provisions of article 25 of the Customs Convention on Containers, 1972, dealing with the settlement of disputes concerning the interpretation or application of the Convention by arbitration, the German Democratic Republic declares that the acceptance of this provision should not be interpreted in such a way as if the view of the German Democratic Republic changed its position that a dispute may be referred to an arbitration tribunal for consideration only with the consent of all parties to the dispute.

[TRADUCTION]

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui a trait au règlement par voie d'arbitrage des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention, la République démocratique allemande déclare que l'acceptation de cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que la République démocratique allemande a modifié sa position selon laquelle un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

ROMANIA

ROUMANIE

[For the text of the declaration, see p. 251 of this volume.]

[Pour le texte de la déclaration, voir p. 251 du présent volume.]

SPAIN (a)

ESPAGNE (a)

Reservation:

Réserve :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« . . . al contenido del artículo 9.º, relativo a utilización de los contenedores importados temporalmente para el transporte de mercancías en tráfico interno en el sentido de que dicha utilización no será permitida en España . . . »

[TRANSLATION]

. . . with respect to the contents of article 9, concerning containers granted temporary admission for the carriage of goods in internal traffic, to the effect that such admission will not be granted in Spain.

[TRADUCTION]

. . . quant à la teneur de l'article 9 relatif à l'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne, réserve en vertu de laquelle cette utilisation ne sera pas autorisée en Espagne.

RATIFICATION

Instrument deposited on:

10 December 1975

CANADA

(Signature affixed on 5 December 1972.
With effect from 10 June 1976.)

Registered ex officio on 10 December 1975.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

10 décembre 1975

CANADA

(Signature apposée le 5 décembre 1972.
Avec effet au 10 juin 1976.)

Enregistré d'office le 10 décembre 1975.